



**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 30-May-2016, 13:34  
 CMS/CFO: Sann Rada

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**  
 Kingdom of Cambodia  
 Nation Religion King  
 Royaume du Cambodge  
 Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**  
 Trial Chamber  
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

6 avril 2016  
 Journée d'audience n° 396

Devant les juges :

- NIL Nonn, Président
- Claudia FENZ
- Jean-Marc LAVERGNE
- YA Sokhan
- YOU Ottara
- Martin KAROPKIN (suppléant)
- THOU Mony (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :

- Evelyn CAMPOS SANCHEZ
- CHEA Sivhoang

Pour le Bureau des co-procureurs :

- Nicholas KOUMJIAN
- SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

- UCH Arun

Les accusés :

- NUON Chea
- KHIEU Samphan

Pour les accusés :

- Victor KOPPE
- LIV Sovanna
- Anta GUISSÉ
- KONG Sam Onn

Pour les parties civiles :

- CHET Vanly
- Marie GUIRAUD
- HONG Kimsuon
- LOR Chunthy
- PICH Ang
- SIN Soworn
- VEN Pov

## TABLE DES MATIÈRES

## M. SOS Kamri alias Kamaruttin Yusof (2-TCW-827)

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 3
Interrogatoire par M. KOUMJIAN.....	page 6
Interrogatoire par M. SENG Leang.....	page 36
Interrogatoire par Me PICH ANG.....	page 43
Interrogatoire par Me KOPPE.....	page 59
Interrogatoire par Me LIV Sovanna.....	page 83
Interrogatoire par Me GUISSÉ.....	page 93
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 110

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
Me LIV Sovanna	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SENG Leang	Khmer
M. SOS Kamri (2-TCW-827)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre entendra la déposition d'un témoin,

6 2-TCW-827, concernant les mesures visant les Cham.

7 Je prie le greffe de faire rapport sur la présence des parties et

8 autres personnes à l'audience.

9 LA GREFFIÈRE:

10 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès

11 sont présentes.

12 M. Nuon Chea se trouve dans la cellule de détention temporaire du

13 sous-sol. Il renonce à son droit d'être physiquement présent dans

14 le prétoire, et le document pertinent a été remis au greffier.

15 Le témoin qui doit être entendu aujourd'hui, 2-TCW-827, confirme

16 qu'à sa connaissance il n'a aucun lien de parenté, par alliance

17 ou par le sang, ni avec un des deux accusés, Nuon Chea et Khieu

18 Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles constituées

19 comme telles dans le cadre de ce dossier.

20 Le témoin se tient à disposition de la Chambre.

21 [09.03.10]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vous remercie.

24 La Chambre est saisie d'une requête de Nuon Chea. Un document

25 daté du 6 avril 2016 a été remis à la Chambre, dans lequel

2

1 l'accusé indique qu'en raison de son état de santé - maux de dos,  
2 maux de tête <> -, il a du mal à rester longtemps assis et à se  
3 concentrer. Pour assurer sa participation effective aux  
4 audiences, il renonce à son droit d'être présent dans le  
5 prétoire. Il a été informé par ses avocats que cette renonciation  
6 ne saurait être interprétée comme une renonciation à son droit à  
7 un procès équitable, ni à son droit de remettre en cause tout  
8 élément de preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à  
9 quelque stade que ce soit.

10 [09.04.00]

11 La Chambre est aussi saisie d'un rapport du médecin traitant des  
12 CETC en date du 6 avril 2016 <> concernant Nuon Chea. Il <y> est  
13 indiqué que l'accusé souffre de maux de dos chroniques, qu'il est  
14 pris d'étourdissements lorsqu'il reste trop longtemps assis. Le  
15 médecin recommande à la Chambre de faire droit à la demande de  
16 l'Accusé.

17 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement  
18 intérieur, la Chambre fait droit à cette requête. L'accusé pourra  
19 ainsi suivre les débats depuis la cellule temporaire du sous-sol.  
20 La régie est priée de raccorder la cellule temporaire au prétoire  
21 pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance toute la  
22 journée.

23 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin dans le  
24 prétoire.

25 (Le témoin 2-TCW-827, M. Sos Kamri, est introduit dans le

1   prétoire)

2   [09.06.46]

3   INTERROGATOIRE

4   PAR M. LE PRÉSIDENT:

5   Bonjour, Monsieur le témoin.

6   Q. Quel est votre nom?

7   M. SOS KAMRI:

8   R. Je m'appelle Sos Kamri.

9   Q. Merci, Monsieur Sos Kamri.

10  Avez-vous également d'autres noms ou surnoms?

11  Par ailleurs, attendez que le micro soit allumé pour répondre. Le

12  voyant lumineux doit s'allumer, ainsi vos propos pourront-ils

13  être enregistrés et interprétés vers l'anglais et le français.

14  R. J'ai aussi un nom musulman, Kamaruttin Yusof.

15  Q. Merci, Monsieur Sos Kamri.

16  Quelle est votre date de naissance?

17  R. Je suis né en 1950.

18  [09.08.03]

19  Q. Où êtes-vous né?

20  R. <Dans le village de >Akmok, <appelé village de> Spueu,

21  <commune de> Cheyyou, <district de> Chamkar Leu, <province de>

22  Kampong Cham.

23  Q. Où résidez-vous actuellement?

24  Veuillez attendre que le voyant s'allume, s'il vous plaît.

25  R. J'habite dans le village de Chrang Chamreh, commune de Chrang

4

1 Chamreh, district de Ruessei Keo, à Phnom Penh.

2 Q. Quelle est votre profession actuelle?

3 <Veuillez attendre que le voyant s'allume, s'il vous plaît.>

4 R. Je suis directeur du Centre islamique du Cambodge.

5 [09.09.13]

6 Q. Quel est le nom de votre père et de votre mère?

7 R. Mon père, Kae Sos, est décédé. Ma mère, Toam Sam, est décédée  
8 aussi.

9 Q. Comment s'appelle votre épouse? Combien d'enfants avez-vous?

10 R. Ma femme s'appelle Sa Sos Phah ou Sa Phah, et nous avons huit  
11 enfants.

12 Q. Merci.

13 D'après le rapport oral du greffe, vous affirmez n'avoir, à votre  
14 connaissance, aucun lien de parenté par alliance ou par le sang  
15 avec l'un <des> accusé<s, Nuon Chea et Khieu Samphan,> ou une  
16 partie civile reconnue comme telle dans ce dossier: est-ce exact?

17 R. C'est exact. Je n'ai aucun lien de parenté avec ces personnes.

18 [09.10.20]

19 Q. Monsieur Sos Kamri, quelle est votre religion?

20 R. Je suis musulman.

21 Q. Je vous remercie.

22 <En tant que musulman, jurez-vous de> dire la vérité, toute la  
23 vérité et rien que la vérité, à partir de ce que vous avez vu ou  
24 entendu ou vécu.

25 R. Effectivement, je ne dirai que la vérité, en fonction de ce

5

1 dont je me souviens.

2 Q. Pouvez-vous confirmer que vous n'allez dire que la vérité?

3 R. Je <livrerai des récits qui sont véridiques et conformes à> ce  
4 dont je me souviens.

5 [09.11.32]

6 Q. La Chambre va vous informer de vos droits et obligations en  
7 tant que témoin.

8 Monsieur Sos Kamri, vous pouvez refuser de répondre à toute  
9 question <ou de faire toute déclaration> susceptible de vous  
10 incriminer <>. C'est votre droit <de> ne pas témoigner contre  
11 vous-même.

12 Par ailleurs, vous devrez répondre à toute question posée par les  
13 juges ou les parties, à moins que la réponse ne soit susceptible  
14 de vous incriminer.

15 Vous devrez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez  
16 vu, entendu, vécu ou observé directement, et par rapport à tout  
17 événement dont vous avez souvenir en rapport avec la question  
18 posée par le juge ou bien toute partie.

19 [09.12.30]

20 Q. Monsieur Sos Kamri, avez-vous été entendu par les enquêteurs  
21 du Bureau des co-juges d'instruction et, le cas échéant, à  
22 combien de reprises, à quel endroit et quand?

23 R. J'ai été entendu, mais je ne sais plus combien de fois.

24 Q. Avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous pris connaissance  
25 des procès-verbaux d'audition en question pour raviver vos

6

1 souvenirs?

2 R. Oui.

3 Q. D'après vos souvenirs, est-ce que ces procès-verbaux  
4 d'audition rendent fidèlement compte de ce que vous avez dit aux  
5 enquêteurs?

6 R. Je me souviens d'une partie de ces procès-verbaux d'audition.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur, c'est  
9 l'Accusation qui pourra interroger en premier ce témoin.

10 L'Accusation et la partie civile disposent au total de deux  
11 sessions.

12 Je vous en prie.

13 [09.14.23]

14 INTERROGATOIRE

15 PAR Me KOUMJIAN:

16 Bonjour, Monsieur.

17 Q. Tout d'abord, vous avez dit être de nationalité cambodgienne  
18 et pratiquer l'islam. D'un point de vue ethnique, comment vous  
19 identifiez-vous?

20 M. SOS KAMRI:

21 R. J'appartiens à la minorité ethnique des Cham.

22 Q. Dans les années 70, est-ce que tous les musulmans se  
23 considéraient comme Cham ou bien y avait-il, parmi la communauté  
24 musulmane, des membres d'autres groupes ethniques?

25 [09.15.29]

7

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Témoin, veuillez attendre.

3 Maître Koppe, je vous en prie.

4 ME KOPPE:

5 Objection, Monsieur le Président.

6 Bonjour.

7 Le témoin n'est pas en mesure de dire comment se définissent les...  
8 environ 150000 musulmans. Il peut parler de lui-même, de sa  
9 famille, de gens de son village, mais rien de plus. Il doit s'en  
10 tenir à ce qu'il sait personnellement.

11 [09.16.08]

12 M. KOUMJIAN:

13 Le témoin a dit être le président <de> l'Association <islamique>,  
14 il doit donc savoir des choses sur la composition ethnique de la  
15 communauté musulmane du Cambodge. Il a vécu dans les années 70 et  
16 il pratiqué l'islam durant cette période.

17 Puis-je donc poser la question?

18 Q. Monsieur, quels sont les différents groupes ethniques qui sont  
19 représentés au sein de la communauté musulmane du Cambodge?

20 M. SOS KAMRI:

21 R. Il y a différentes minorités ethniques. Les Cham peuvent vivre  
22 au Cambodge, et ils font partie de la communauté du Cambodge.

23 [09.17.08]

24 Q. Ma question était un peu différente. Je vais la reformuler.

25 Avez-vous entendu parler des Chvea - C-H-<V>-<E> -A en anglais?

8

1 R. J'ai entendu parler de Chvea.

2 Q. Qui sont les Chvea? Pouvez-vous l'expliquer?

3 R. Je ne connais pas bien les détails historiques de la question  
4 concernant ce groupe des Chvea.

5 Q. Savez-vous si les membres de ce groupe pratiquent la religion  
6 musulmane?

7 R. Les Chvea pratiquent la religion musulmane.

8 [09.18.11]

9 Q. Avez-vous jamais entendu parler du terme "Khmer Islam"?

10 R. Oui.

11 Q. Comment ce terme est-il ou a-t-il été utilisé?

12 R. J'ignore les détails, mais, vivant au Cambodge, nous sommes  
13 des citoyens cambodgiens et nous nous considérons comme faisant  
14 partie de la population cambodgienne. Mais on nous appelle aussi  
15 les Khmers musulmans.

16 Q. Est-ce que les Chvea étaient concentrés dans <d'autres>  
17 région<s> du Cambodge, <différentes> de celle où vivaient  
18 principalement les Cham?

19 R. <Ils avaient le loisir de vivre> au sein d'une communauté ou  
20 bien vivre parmi les Cambodgiens<, à l'instar des Cham>.

21 [09.19.30]

22 Q. Plus précisément, avant l'arrivée au pouvoir des Khmers  
23 rouges, dans quelle région du pays les Chvea vivaient-ils?

24 R. À l'époque, j'étais <très jeune>, je ne sais donc pas où ils  
25 vivaient.

9

1 Q. Vous dites être né en 1950. Avez-vous grandi au village de  
2 Akmok, connu aussi sous le nom de Spueu?

3 R. À l'époque, le village de Akmok, ou <de> Spueu, désignait un  
4 seul et même village.

5 Q. Vous dites y être né. Y êtes-vous allé à l'école?

6 R. Je suis allé dans l'enseignement général et j'ai eu aussi des  
7 cours de religion musulmane à Akmok.

8 Q. Où étiez-vous lorsque les Khmers rouges sont arrivés dans  
9 votre village? Et en quelle année était-ce?

10 R. Les Khmers rouges sont arrivés dans le village de Akmok avant  
11 1975.

12 [09.21.30]

13 Q. Bien. Si vous avez oublié l'année exacte, pas de problème.

14 Quand ils sont arrivés dans le village, avant 1975, que  
15 faisiez-vous? Alliez-vous à l'école? Travailliez-vous?

16 R. Après le coup d'État, je ne suis plus allé à l'école, car les  
17 écoles ont été fermées. À l'époque, j'ai travaillé dans une  
18 plantation. En 1973, j'ai donné cours à des enfants cham chez  
19 eux.

20 Q. À l'arrivée des Khmers rouges, est-ce que vous travailliez à  
21 la plantation ou bien est-ce que vous donniez des cours à des  
22 enfants cham?

23 R. Je donnais des cours aux enfants.

24 [09.22.35]

25 Q. Lorsque vous dites que vous leur donniez des cours,

10

1 pouvez-vous préciser ce que vous leur enseigniez? Est-ce que vous  
2 leur enseigniez la lecture, les mathématiques, ou bien y avait-il  
3 aussi un enseignement religieux?

4 R. Les deux. La morale <islamique>, la religion musulmane, et  
5 aussi la littérature khmère.

6 Q. Comment vivaient les Cham dans ce village après l'arrivée des  
7 Khmers rouges? Et comment est-ce que la situation a évolué au fil  
8 du temps, le cas échéant?

9 R. <Tout> le monde travaillait à la rizière.

10 [09.23.38]

11 Q. Vous dites "presque tout le monde". Que voulez-vous dire?

12 R. Tous les villageois travaillaient à la rizière et à la  
13 plantation.

14 Q. Vous dites qu'à l'arrivée des Khmers rouges vous donniez cours  
15 à des enfants, y compris <> un enseignement religieux. Est-ce  
16 qu'on vous a autorisé à continuer sous le régime des Khmers  
17 rouges?

18 R. Non, je n'ai pas été autorisé à continuer à enseigner.  
19 Toutefois, les gens ont pu continuer à apprendre la littérature  
20 khmère.

21 Q. À l'arrivée des Khmers rouges, est-ce qu'ils ont autorisé la  
22 poursuite de l'enseignement religieux?

23 R. Avant la chute de Phnom Penh, l'enseignement religieux <était>  
24 possible, mais il a ensuite été interdit après la chute de Phnom  
25 Penh.

11

1 [09.25.03]

2 Q. Est-ce que la vie des Cham a changé d'une autre manière après  
3 avril 75 et la chute de Phnom Penh? Est-ce qu'on vous a, par  
4 exemple, autorisés à continuer à prier <en public>?

5 R. Après la chute de Phnom Penh, nous n'avons pas été autorisés à  
6 manger chez nous, nous avons dû manger collectivement. Il y avait  
7 une cuisine commune. Et la pratique religieuse n'a plus été  
8 autorisée.

9 Q. Est-ce que les Cham ont continué à se vêtir de la même manière  
10 ou bien existait-il des règlements concernant l'habillement des  
11 Cham, hommes et femmes?

12 R. Dans mon village, quand les Khmers rouges en ont pris le  
13 contrôle, nous n'avons <plus> été autorisés à porter nos  
14 vêtements traditionnels. Nous devions porter les vêtements  
15 fournis par les Khmers rouges.

16 [09.26.31]

17 Q. Qu'en est-il de la langue cham? Avant l'arrivée des Khmers  
18 rouges dans votre village <de Spueu>, est-ce que les Cham  
19 parlaient le cham, et est-ce qu'ils ont été autorisés à continuer  
20 à parler cette langue durant tout le régime du Kampuchéa  
21 démocratique?

22 R. Quand les Khmers rouges ont pris le contrôle, nous n'avons  
23 plus pu parler le cham ouvertement, mais nous pouvions parler  
24 cham entre nous lorsque nous n'étions pas observés.

25 Q. Qu'en est-il du régime alimentaire? A-t-il changé, d'une façon

12

1 ou d'une autre, sous les Khmers rouges?

2 R. Il n'y avait pas que le régime alimentaire. Tout ce qui était  
3 en rapport avec la religion ou <sa> discipline a été interdit.

4 [09.27.55]

5 Q. Est-ce que les Cham étaient autorisés à se réunir, à se  
6 rencontrer pour discuter en public?

7 R. Nous pouvions parler entre nous <en public> là où nous  
8 travaillions, puisqu'au travail nous étions mélangés avec des  
9 Khmers.

10 Q. Est-ce que les Cham étaient autorisés à se réunir, à discuter  
11 entre eux ailleurs que sur le lieu de travail? Y avait-il des  
12 restrictions imposées au groupe de Cham à cet égard?

13 R. Hormis sur le lieu de travail, nous ne pouvions pas nous  
14 réunir en grands groupes dans le village.

15 Q. Après l'arrivée des Khmers rouges, avez-vous continué à  
16 enseigner? Si "pas", qu'avez-vous fait?

17 R. On m'a autorisé à continuer à enseigner la littérature khmère.

18 [09.29.35]

19 Q. Quelles instructions avez-vous reçues sur les matières  
20 d'enseignement qui étaient autorisées? Et qui vous a donné de  
21 telles instructions?

22 R. Il n'y a pas eu d'instructions claires relatives à mon  
23 enseignement. En effet, mon enseignement n'était guère officiel.

24 <Je faisais simplement la leçon aux enfants.>

25 Q. Avez-vous jamais reçu de<s> manuels, de<s> instructions en

13

1 matière d'enseignement, ou des supports écrits> pour vous aider  
2 dans votre enseignement?

3 R. Nous avons <un peu de> matériels didactiques.

4 Q. Vous rappelez-vous... Vous rappelez-vous de certains sujets  
5 d'enseignement, certaines matières au sujet desquelles on vous a  
6 demandé d'enseigner?

7 R. Je me rappelle qu'à cette époque je devais enseigner aux  
8 enfants à lire.

9 [09.31.06]

10 Q. <Environ combien> d'heures par jour ou par semaine étaient  
11 consacrées <à chaque> enfant<>? Combien d'heures <chaque enfant  
12 passait-il en> classe <> par jour ou par semaine?

13 R. Il n'y avait pas d'horaires spécifiques. Tout dépendait du  
14 moment où je leur dispensais l'enseignement.

15 Q. Les enfants étaient-<ils> disponibles... étaient-ils disponibles...

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître Koppe, vous avez la parole.

18 [09.31.51]

19 Me KOPPE:

20 Je m'excuse pour cette observation que j'aurais dû faire il y <a  
21 vingt-cinq> minutes, mais je voulais faire mes vérifications  
22 avant de formuler cette objection.

23 Y a-t-il une raison particulière pour laquelle le témoin n'a pas  
24 prêté serment, soit devant la statue à la barre de fer ou au  
25 prétoire, comme c'est le cas pour les témoins musulmans, à savoir

14

1 la prestation de serment sur la foi du Coran?  
2 Et même si le témoin n'a pas prêté serment, dois-je comprendre <>  
3 qu'il fait sa déposition <sans avoir prêté serment, comme je  
4 pense qu'il l'a fait pour un procès-verbal d'audition>? Si c'est  
5 le cas, puis-je en avoir la raison?

6 [09.32.53]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Il y a deux possibilités.

9 <En application de> la règle 24.1, le témoin peut faire un  
10 serment sur la base... sur la foi de sa religion, ou alors le  
11 témoin peut confirmer qu'il dira la vérité d'après ce qu'il sait.  
12 Je vous renvoie donc au Règlement intérieur, à l'article  
13 pertinent... à la règle pertinente.

14 Il ressort du procès-verbal d'audition de ce témoin devant les  
15 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction que le témoin est  
16 un <chef de la religion musulmane>. Et d'après cette religion, il  
17 n'est pas nécessaire que les chefs religieux prêtent serment. Le  
18 témoin a déjà confirmé qu'il ne dira que la vérité.

19 [09.34.01]

20 Monsieur Sos Kamri, pouvez-vous confirmer une fois de plus que,  
21 <pour votre> procès-verbal d'audition devant les enquêteurs du  
22 Bureau des co-juges d'instruction et <compte tenu de votre  
23 position et de> votre religion <>, il n'est pas nécessaire pour  
24 vous de prêter serment?

25 Moi, en ma qualité de Président, j'ai choisi la deuxième option

15

1 <comme me l'autorise le Règlement intérieur>, celle de confirmer  
2 que vous direz la vérité.

3 La question que vient de poser la Défense aurait dû être soulevée  
4 il y a longtemps. Me Koppe aurait dû soulever cette question au  
5 début de votre déposition.

6 [09.35.04]

7 M. SOS KAMRI:

8 Il n'est pas interdit par la religion islamique de prêter  
9 serment. Nous prêtons serment chaque fois que nous devons  
10 déclarer que nous sommes bien <propriétaires> de nos biens. Mais  
11 si nous <ne pouvons pas nous rappeler complètement> des faits,  
12 alors, il n'est pas nécessaire de prêter serment.  
13 <Si> nous ne nous souvenons pas des faits <et que> nous <prêtons  
14 néanmoins> serment<, c'est aller à l'encontre de notre religion>.  
15 Nous prêtons serment si nous voulons faire des déclarations de  
16 biens, par exemple des biens relatifs à la propriété foncière,  
17 des biens fonciers.

18 (Discussion entre les juges)

19 [09.36.35]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Le témoin a déjà confirmé et a donné les raisons pour lesquelles  
22 il ne pouvait pas prêter serment<>.

23 <Après> délibération, <hier>, <les juges ont> décidé de traiter  
24 de cette question de cette manière en adoptant la deuxième  
25 option, et ceci est conforme aux critères énoncés dans le

16

1 Règlement intérieur <selon lesquels les témoins prêtent serment  
2 de dire la vérité conformément à leur religion ou leur croyance>.

3 C'est le critère énoncé à la règle 24.1 du Règlement intérieur.

4 La Chambre renvoie donc la Défense à cette règle pertinente du  
5 Règlement intérieur.

6 Vous pouvez poursuivre, l'Accusation.

7 [09.37.26]

8 Me KOPPE:

9 Je m'excuse, Monsieur le Président. La procédure est comme suit:  
10 en tant que témoin, on "prête" le serment de dire la vérité, rien  
11 que la vérité et toute la vérité; et, si l'on <ne> pratique <pas  
12 de> religion, on <s'engage solennellement à> ne dire que la  
13 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

14 <Or, apparemment>, le témoin est un chef religieux, donc il doit  
15 prêter serment sur le Coran, comme tous les autres témoins  
16 musulmans.

17 Maintenant, cette <troisième> (sic.) option qui semble  
18 s'appliquer au témoin est contraire, à mon sens, à la règle 24.

19 Il n'est pas <> partie civile, il n'est pas un parent de l'un  
20 quelconque des accusés, il ne rentre dans aucune des catégories  
21 énoncées à la règle 24.

22 Donc, soit une prestation de serment, soit une déclaration  
23 solennelle devra être <faite> devant les parties <par laquelle il  
24 s'engage à> ne dire que la vérité, rien que la vérité et toute la  
25 vérité.

17

1 [09.38.28]

2 M. KOUMJIAN:

3 <Monsieur le Président, la Défense déforme ce que dit le  
4 Règlement. La> règle dit que <> les témoins doivent prêter  
5 serment, devant la Chambre, <ou s'engager solennellement sur  
6 l'honneur à> dire la vérité, conformément à leur religion et  
7 leurs croyances. <Le témoin a choisi de faire une déclaration  
8 solennelle sur l'honneur. Nombreuses sont les religions qui  
9 interdisent de prêter serment. Je ne sais. Je ne suis pas un  
10 expert de l'Islam, pas plus que Me Koppe d'ailleurs>.

11 Le témoin vient de dire qu'il <avait compris qu'il devrait> dire  
12 la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. <Monsieur le  
13 témoin,> conformément au Code pénal, tout mensonge ou toute  
14 distorsion <intentionnelle> de la vérité est passible de <>  
15 poursuites <pénales>.

16 Q. Donc, je vous le demande encore, Monsieur: est-ce que vous  
17 pouvez <promettre> que tout ce que vous direz est fonction de ce  
18 que vous savez, avez vu, entendu? Est-ce que vous pouvez le  
19 confirmer?

20 M. SOS KAMRI:

21 R. Vous avez raison, je dis la vérité.

22 [09.39.33]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 L'Accusation peut reprendre l'interrogatoire du témoin.

25 M. KOUMJIAN:

18

1 Q. Monsieur, combien d'heures par jour étaient consacrées à  
2 l'enseignement des enfants?

3 M. SOS KAMRI:

4 R. Il n'y avait pas d'heures spécifiques auxquelles j'enseignais  
5 <aux> enfants.

6 Q. Est-ce que les enfants travaillaient <également>?

7 R. Tout le monde travaillait s'il pouvait le faire. Ils avaient  
8 l'obligation de travailler.

9 [09.40.37]

10 Q. Quel âge avaient environ les enfants <auxquels> vous  
11 enseigniez, à qui vous donniez <cet enseignement>?

12 R. Ils étaient âgés de moins de 15 ans.

13 Q. Le plus jeune d'entre eux avait quel âge, environ?

14 R. Le plus jeune était âgé de sept ans.

15 Q. La vie avait-elle changé pour les enfants sous le régime du  
16 Kampuchéa démocratique, ainsi que la relation avec leurs parents?

17 R. Tout dépendait des secteurs et des endroits. Certains enfants  
18 plus âgés résidaient dans les écoles. Pour les plus jeunes, ils  
19 devaient rester dans les centres où des personnes pouvaient  
20 s'occuper d'eux.

21 [09.41.57]

22 Q. À l'arrivée des Khmers rouges à Spueu, combien de familles  
23 cham environ vivaient dans le village?

24 R. Je me souviens qu'il y avait <un peu> plus de 1250 familles  
25 qui vivaient dans la région.

19

1 Q. Lorsque vous parlez de familles, vous avez utilisé "krousa",  
2 le terme khmer signifiant "famille". Qu'entendez-vous par là?  
3 Entendez-vous par là des... des parents - père et mère -, ou alors  
4 est-ce que cela inclut également la famille élargie -  
5 grands-parents et <arrière-grands-parents>?

6 [09.43.08]

7 R. La définition ou la signification de la famille n'était pas  
8 bien définie. <Il arrivait que> les membres de la famille  
9 <vivent> ensemble, et dans d'autres familles la famille était  
10 constituée du père, de la mère et des enfants. Tout dépendait des  
11 traditions de ces familles.

12 Q. Pouvez-vous nous donner un nombre estimatif <des> personnes,  
13 en moyenne, qui constituaient les familles, pour qu'on ait une  
14 idée de la population totale? Vous avez parlé de 1250 familles  
15 environ. Une famille était constituée de combien de personnes  
16 approximativement?

17 R. En moyenne, une famille était <le plus souvent> constituée de  
18 cinq <> personnes. <Certaines familles pouvaient compter six,  
19 voire sept membres.> Certaines familles n'avaient que deux ou  
20 trois membres. <On peut donc dire qu'en moyenne une famille  
21 comptait cinq membres.>

22 [09.44.10]

23 Q. Toutes ces familles <ont>-elles continué à vivre à Spueu sous  
24 le régime du Kampuchéa démocratique?

25 Me KOPPE:

20

1 Objection, Monsieur le Président. Le témoin n'est pas un expert.  
2 Il n'a fait aucun sondage sur le nombre de familles qui vivaient  
3 dans le village en 1975. Il était âgé de 25 ans, il vivait sa  
4 vie.

5 Le procureur ne fait aucune distinction sur ce qu'il sait en tant  
6 que témoin ou ce qu'il aurait entendu plus tard dans ses  
7 fonctions de dignitaire.

8 Le procureur pose les questions dans tous les sens, même si nous  
9 sommes ici en train d'entendre la déposition d'un témoin qui n'a  
10 pas prêté serment.

11 [09.45.02]

12 M. KOUMJIAN:

13 Ce témoin vivait dans le village. Il a vécu les faits. Et c'est  
14 un petit village. Il parle de 1250 familles.

15 Cette question ne va pas dans tous les sens, il s'agit d'une  
16 question simple, <de ces familles, combien ont>-elles continué à  
17 vivre à Spueu sous le régime du Kampuchéa démocratique?

18 Q. Monsieur le témoin, qu'avez-vous observé à cette période?

19 Me KOPPE:

20 J'aimerais que la Chambre se prononce sur cette objection. Je ne  
21 sais même pas combien de familles vivent dans ma rue à l'heure  
22 actuelle. Comment le témoin aurait pu être au courant de ce fait?

23 [09.45.48]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La Chambre décide de rejeter les objections du conseil... de Me

21

1 Koppe. Il a peut-être l'intention de s'ingérer dans le temps  
2 imparti à l'Accusation.

3 Monsieur le procureur... le co-procureur, pouvez-vous reformuler  
4 votre question? Peut-être que le témoin l'a oubliée.

5 M. KOUMJIAN:

6 Q. Monsieur le témoin, toutes les familles <ont>-elles restées à  
7 Spueu pendant le régime du Kampuchéa démocratique, ou s'était-il  
8 passé quoi que ce soit qui <> aurait poussé <certaines d'entre  
9 elles> à quitter le village?

10 M. SOS KAMRI:

11 R. Je ne peux pas vous dire le nombre exact d'habitants du  
12 village. Je dirais <qu'environ> 20 pour cent <sont parties.>  
13 <Environ 20 à 25 pour cent ont quitté le village.>

14 [09.46.51]

15 Q. Je ne suis pas sûr que je comprenne. 20 à 25 <> pour cent <>  
16 de personnes <sont restées> dans le village? Est-ce ce que vous  
17 voulez dire?

18 R. Je veux dire que 20 à 25 pour cent des villageois <ont>  
19 survécu <au> régime. Et, pour le reste, ils <ont probablement>  
20 été exécutés.

21 Q. À un quelconque moment, est-ce que les familles <ont> été  
22 évacuées du village par les Khmers rouges?

23 R. Après l'arrivée des Khmers rouges, certains habitants ont été  
24 évacués <du village>, et <peut-être plus de> 50 familles <ont>  
25 été autorisées à rester dans <ce village>.

22

1 Q. Pour les familles évacuées - non pas les 50 familles qui  
2 <ont> restées -, savez-vous où elles <ont> été <emmenées>?  
3 Avez-vous des informations à ce sujet?

4 R. Certaines ont été évacuées <vers des communes voisines dans>  
5 le district de Chamkar Leu<>.

6 [09.48.32]

7 Q. Qu'en est-il de vos propres parents?

8 R. Ils ont été évacués.

9 Q. Les gens avaient-ils le choix de rester dans le village ou de  
10 partir?

11 R. Ils n'avaient pas le choix.

12 Q. Étiez-vous au courant des exécutions perpétrées sous le régime  
13 du Kampuchéa démocratique?

14 R. Je sais que des gens étaient tués mais je n'ai pas assisté, en  
15 tant que témoin oculaire, à des scènes de ce type.

16 Q. Avez-vous vu des cadavres?

17 R. Nous <avons> tous <vu> des cadavres, moi-même compris, <parce  
18 que les exécutions étaient généralisées.>

19 [09.50.12]

20 Q. Où avez-vous vu les cadavres?

21 R. Sur les sites d'exécution. Surtout après l'enterrement de ces  
22 personnes, étant donné que ces personnes n'étaient pas  
23 <entièrement ensevelies.>

24 Q. Vous souvenez-vous où étaient ces lieux d'enterrement?

25 Était-ce dans le village ou ailleurs?

23

1 R. <>Je ne peux pas vous donner tous les sites. <Habituellement>,  
2 les gens étaient enterrés là où ils étaient exécutés.

3 Q. Avez-vous jamais vu l'un <> de vos voisins être arrêté?

4 R. Oui, j'ai vu mes... mes voisins être arrêtés. Ils étaient  
5 convoqués hors du village et n'étaient pas ligotés.

6 [09.51.37]

7 Q. Est-ce qu'ils se déplaçaient à pied? <Étaient>-ils <>  
8 transportés par véhicule?

9 R. Cela dépendait. Certaines personnes étaient amenées sur des  
10 chantiers de travail, et d'autres personnes étaient emmenées de  
11 leur domicile.

12 Q. Avez-vous jamais suivi les personnes arrêtées pour voir ce  
13 qu'il advenait d'eux... d'elles - ces personnes?

14 R. Oui, je les observais. Je les observais et je constatais  
15 qu'elles étaient tuées et enterrées.

16 [09.52.44]

17 Q. Vous avez indiqué que la pratique de l'islam était prohibée.  
18 <Savez>-vous <si des> personne<s> <ont> désobéi à cet ordre <et>  
19 <continué> de pratiquer <leur> religion au su des Khmers rouges?

20 R. Certaines personnes pratiquaient secrètement la religion  
21 pendant la nuit, à un endroit calme, mais ces personnes étaient  
22 sous surveillance. <>

23 Q. Pouvez-vous nous dire ce qui est arrivé à ces personnes qui  
24 étaient surveillées? Si vous ne connaissez pas un cas précis,

25 nous le comprenons.

24

1 [09.54.19]

2 R. Nous ne <pouvions> pas surveiller ces personnes de près, car  
3 nous avons peur. Nous nous concentrons sur notre travail. Donc,  
4 je ne <sais pas avec certitude>.

5 Q. Qu'en est-il des chefs religieux à Spueu? Pouvez-vous nous  
6 dire <s'il y avait des> chefs religieux à Spueu <> et pouvez-vous  
7 nous dire ce qui leur est <arrivé sous le Kampuchéa  
8 démocratique>?

9 R. Sous le régime, il n'y avait pas de chefs religieux, étant  
10 donné <que les pratiques religieuses étaient interdites>.

11 Q. Qu'est-il arrivé <à ceux qui étaient les> chefs religieux  
12 avant le régime?

13 R. Je pense qu'il n'y avait pas de discrimination <lors> des  
14 évacuations et des exécutions. <Peu importe s'il s'agissait de  
15 chefs religieux ou de civils. S'ils devaient tuer quelqu'un,  
16 cette personne était tuée.>

17 [09.55.52]

18 Q. Après la chute du régime en <1979>, combien de familles cham  
19 <sont> rentrées vivre à Spueu?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le témoin, veuillez bien allumer votre microphone avant  
22 de parler.

23 M. SOS KAMRI:

24 R. Comme je vous l'ai déjà dit, 20 à 25 pour cent de Cham <ont>  
25 survécu. Par la suite, d'autres villageois sont venus résider

25

1 avec ces 20 à 25 pour cent de personnes dans le village.

2 M. KOUMJIAN:

3 Q. Êtes-vous resté à Spueu tout au long du régime du Kampuchéa  
4 démocratique jusqu'en 1979 ou... que vous est-il arrivé?

5 R. Je suis resté vivre dans ce village jusqu'à la libération.

6 Plus d'un mois plus tard, <après la libération,> je suis allé  
7 vivre à Ponhea Kraek (phon.).

8 [09.57.30]

9 Q. Vous avez dit qu'une cinquantaine de familles <sont> restées  
10 après l'évacuation des autres familles du village. Je présume que  
11 vous faisiez partie des 50 familles qui <sont> restées; est-ce  
12 exact?

13 R. <Aujourd'hui, il y a> de nombreuses familles. Et après la  
14 libération, il y avait plus de 100 familles. Il y avait au moins  
15 100 familles, et pas plus de 200 familles, qui <ont> survécu.

16 Q. Ma question n'était pas claire. Je veux savoir si, à un moment  
17 donné, vous avez quitté Spueu pour aller vivre dans un autre  
18 village.

19 (Courte pause)

20 [09.59.06]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur le témoin, veuillez répondre.

23 Comprenez-vous la question? Sinon, vous pouvez demander au  
24 co-procureur de la reposer.

25 Monsieur le co-procureur, veuillez, s'il vous plaît, reformuler

26

1 votre question.

2 M. KOUMJIAN:

3 Q. Monsieur le témoin, vous êtes-vous rendu, à un moment donné,  
4 au village de Cheyyou?

5 M. SOS KAMRI:

6 R. J'<habitais autrefois> dans ce village.

7 [09.59.51]

8 Q. Quand avez-vous vécu dans ce village? Et pourquoi avez-vous  
9 décidé d'y vivre?

10 R. Je vivais... j'ai vécu à Cheyyou pendant une année, <peut-être>  
11 au début de l'année 1977. Et j'ai regagné mon ancien village en...  
12 début 1978.

13 Q. Pourquoi vous êtes-vous rendu dans le village de Cheyyou?

14 R. Je me suis dit que je ne resterais pas en vie à Spueu. J'ai  
15 donc demandé l'autorisation de m'en aller pour Cheyyou.

16 Q. Vous aviez peur de ne pas survivre à Spueu. Pourquoi? Qu'<y>  
17 aviez-vous vu?

18 R. À l'époque, je me suis dit que ce n'était pas bien pour moi.  
19 Des exécutions ont commencé. Même si je n'avais pas été évacué,  
20 <pour échapper aux exécutions,> je me suis dit que je devais  
21 demander l'autorisation d'aller vivre ailleurs <pour cacher mon  
22 identité>.

23 [10.01.38]

24 Q. Dans le village de Cheyyou, quelles étaient vos fonctions?

25 Est-ce que vous donniez des cours, par exemple?

27

- 1 R. <Oui.> On m'a autorisé à continuer à enseigner, comme à Spueu.
- 2 Q. Avez-vous changé de nom à un moment donné?
- 3 R. Non.
- 4 Q. Quel est votre nom de naissance?
- 5 R. Le même nom, Sos Kamri.
- 6 Q. D'où vient le nom "Kamaruddin bin Yusof"?
- 7 R. C'est un nom musulman <original>.
- 8 Q. Est-ce que c'est votre père qui vous a donné ce nom? <Comment>
- 9 l'avez-vous reçu?
- 10 [10.03.26]
- 11 R. Dans la pratique, les parents donnent un nom complet à leur
- 12 enfant, mais parfois, au moment d'établir la carte d'identité, on
- 13 abrège le nom. Sous les Khmers rouges, je ne voulais pas révéler
- 14 mon nom cham, c'est pourquoi on a raccourci mon nom.
- 15 Q. Donc, vous avez raccourci votre nom pour en faire "Sos Kamri";
- 16 est-ce exact?
- 17 R. Le nom de famille était Yusof, "Kamaruddin" a été abrégé pour
- 18 devenir "Kamri".
- 19 Q. Merci. Je comprends.
- 20 Vous souvenez-vous avoir assisté à une réunion quand vous viviez
- 21 à Cheyyou, et ce, dans un autre village, Bos Khnaor, dans le
- 22 district <de Chamkar Leu>?
- 23 R. J'ai été transféré vers différents endroits, je ne m'en
- 24 souviens donc pas bien.
- 25 [10.05.17]

28

1 Q. Vous souvenez-vous avoir assisté à une réunion au cours de  
2 laquelle les Khmers rouges auraient parlé d'un plan en faisant  
3 référence aux Cham?

4 Me KOPPE:

5 Objection. C'est une question orientée.

6 M. KOUMJIAN:

7 Je demande au témoin s'il s'en souvient. Ce n'est pas une  
8 question orientée. Je peux lui rafraîchir la mémoire <et> lui  
9 demander s'il s'en souvient.

10 Q. Monsieur, vous souvenez-vous avoir assisté à une réunion...

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 L'objection est rejetée. La question est autorisée.

13 Il s'agit de rafraîchir la mémoire du témoin.

14 M. SOS KAMRI:

15 R. Comme je l'ai dit, j'ai été envoyé à différents endroits.

16 Veuillez préciser votre question.

17 [10.06.34]

18 M. KOUMJIAN:

19 Q. Je vous demande si vous vous souvenez avoir assisté à une  
20 réunion au village de Bos Khnaor au cours de laquelle il y aurait  
21 un point de l'ordre du jour consacré aux ennemis des Khmers  
22 rouges.

23 R. À chaque réunion des Khmers rouges, la question des ennemis  
24 était traitée, y compris quand j'étais à Bos Khnaor. Veuillez  
25 donc être plus précis.

29

1 Q. J'essaie de vous amener à vous exprimer avec vos propres mots.  
2 Quand ils parlaient des ennemis, est-ce que les Khmers rouges  
3 définissaient cette notion?

4 R. Il y avait beaucoup de catégories d'ennemis, d'après la  
5 définition des Khmers rouges: il y avait les réactionnaires, les  
6 chefs religieux, les anciens fonctionnaires <> des régimes  
7 précédents, et les Cham étaient aussi une catégorie d'ennemis.  
8 [10.07.57]

9 Q. Vous souvenez-vous <en particulier qu'ils ont> dit que les  
10 Cham étaient des ennemis?

11 R. Ils n'ont pas spécifiquement fait référence aux Cham, mais <>  
12 aux adeptes <religieux>.

13 Q. Je vais donner lecture d'un passage pour voir si ça vous  
14 rafraîchit la mémoire. <Dites-nous si c'est le cas, et si ces  
15 propos sont exacts. Il s'agit d'un extrait du> livre, E3/2653 -  
16 en khmer: 00904362 et page suivante; et en français: 00943975; en  
17 anglais, c'est la page 116.

18 À votre propos, voici ce qui est écrit:

19 [10.09.01]

20 "Kamri a expliqué que les Khmers rouges ne savaient pas qu'il  
21 était Cham, et donc ils l'ont nommé pour s'occuper de 400 enfants  
22 dans le village de Cheyyou, district de Chamkar Leu. Un jour, en  
23 77, il a été convoqué à une réunion au village de Bos Khnaor,  
24 district de Chamkar Leu. L'ordre du jour de la réunion, c'était  
25 de préciser un plan intitulé 'plan d'élimination des ennemis'.

30

1 Kamri a rapporté qu'au cours de la réunion, il avait entendu le

2 président..."

3 [10.09.42]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître Koppe, allez-y.

6 Me KOPPE:

7 Monsieur le Président, je ne comprends pas que vous autorisiez

8 une telle question, une lecture d'un extrait du livre, sans même

9 que l'Accusation ait, pour la forme, posé une ou deux questions.

10 À présent, nous voyons bien pourquoi ce témoin a été convoqué.

11 <Ce> n'est pas <du tout> fiable, <il ne s'en souvient même pas.>

12 L'Accusation ne fait que lui souffler les réponses. C'est sans

13 aucune valeur. Cette pratique doit être évitée absolument. Et

14 donc, je soulève une objection... la plus vive.

15 M. KOUMJIAN:

16 <Je souhaite moi-même que la Défense change sa pratique qui

17 consiste souvent à donner> lecture de <déclarations de> tiers qui

18 sont sans rapport avec le témoin. La Défense le fait au

19 quotidien. Je suis ravi d'apprendre que ce ne sera plus le cas.

20 Il s'agit ici d'une déclaration du témoin en question. Je l'ai

21 interrogé sur la réunion. Ceci est manifestement conforme aux

22 règles et pratiques en vigueur. Je lui demande si cela lui

23 rafraîchit la mémoire, il peut répondre par "oui" ou "non".

24 Puis-je poser la question?

25 [10.11.09]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 L'objection de la Défense est rejetée.

3 <Premièrement,> la question posée est conforme <à la> pratique

4 <de la Chambre>, et, jusqu'ici, <les> différentes parties ont

5 adopté <cette même> pratique<>.

6 Deuxièmement, pour ce qui est de la fiabilité de la déposition,

7 la valeur probante d'une déposition relève de la discrétion de la

8 Chambre au moment de rendre son jugement.

9 Accusation, poursuivez.

10 M. KOUMJIAN:

11 Q. Ensuite, dans ce livre, voici ce qu'il est dit: vous auriez

12 affirmé que l'ordre du jour était d'élaborer un plan intitulé

13 "plan d'élimination <des ennemis>". Vous auriez rapporté qu'au

14 cours de la réunion vous aviez entendu le président dire - je

15 cite:

16 "Les ennemis de la révolution sont nombreux, mais nos principaux

17 ennemis ce sont les Cham. Le plan préconise donc la destruction

18 de tout le peuple cham avant 1980."

19 Je sais que <39 années se sont écoulées depuis 1977>, mais, après

20 lecture de ce passage, vous souvenez-vous d'une telle réunion <et

21 d'y avoir entendu ces propos>?

22 [10.12.53]

23 M. SOS KAMRI:

24 R. Oui. Au cours de la première réunion à Bos Khnaor, je pense

25 qu'ils ont <seulement> parlé des ennemis sans préciser le type

32

1 d'ennemi en question. Cela étant, c'est plus tard dans la réunion  
2 qu'il a été question des Cham, et c'est ça qui est rapporté dans  
3 ce livre.

4 Q. D'après vos souvenirs, qui a fait une telle déclaration?  
5 Était-ce un homme, une femme? Le cas échéant, pouvez-vous nous  
6 dire son nom?

7 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne connaissais pas cette personne.  
8 [10.13.48]

9 Q. Connaissiez-vous des chefs khmers rouges au niveau du secteur  
10 ou du district, <> à Chamkar Leu <ou dans le secteur>?

11 R. C'était difficile de connaître ces gens sous ce régime. Je  
12 connaissais seulement ceux qui vivaient dans le village.

13 Q. Avez-vous jamais connu un dénommé Ban Seak, connu aussi sous  
14 le nom suivant, Phos, connu aussi comme "Ho"?

15 M. SENG LEANG:

16 Le nom est Ban Seak, alias Phos, alias Ho.

17 M. SOS KAMRI:

18 Non.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Le moment est venu d'observer une courte pause. Les débats  
21 reprendront à 10h30.

22 Huissier d'audience, veuillez apporter votre assistance au  
23 témoin. Veuillez le conduire dans la salle d'attente et le  
24 ramener dans le prétoire pour 10h30.

25 Suspension de l'audience.

1 (Suspension de l'audience: 10h15)

2 (Reprise de l'audience: 10h31)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

5 La parole est passée à l'Accusation pour reprendre son  
6 interrogatoire.

7 Vous avez la parole.

8 M. KOUMJIAN:

9 Q. Monsieur, je vous ai posé des questions sur un dénommé Ban  
10 Seak, alias Ho, et qui était secrétaire du district.

11 Je vais vous donner lecture d'une déclaration qu'il a faite et  
12 voir si ça vous rafraîchit la mémoire.

13 E3/9517, procès-verbal <d'audition> devant les co-juges  
14 d'instruction.

15 Réponse 10, il dit:

16 "Sou Soeun a été nommée secrétaire de district de Chamkar Leu  
17 vers <fin> 1977. À ce moment-là, Oeun m'a enlevé de mon poste de  
18 chef <du commerce du secteur 42> et m'a nommé adjoint de Sou  
19 Soeun."

20 <Savez>-vous qui était Sou Soeun?

21 M. SOS KAMRI:

22 R. Je ne connais pas cette personne.

23 [10.33.11]

24 Q. Et Ke Pauk, secrétaire de la zone?

25 R. J'ai entendu ce nom, mais je ne connais pas personnellement

1 cette personne.

2 Q. Connaissiez-vous le nom de son épouse ou son poste?

3 R. Non, je ne la connaissais pas.

4 Q. Ban Seak a dit autre chose.

5 E3/9516 (sic) - en khmer: 00800955; en français: 00841971 jusqu'à  
6 la page suivante; et en anglais: 00841966.

7 Il dit que le bureau de sécurité du district était situé à Bos  
8 Khnaor, le village dont vous... que vous venez de mentionner.

9 <Savez>-vous où se trouvait le bureau <de sécurité> du district à  
10 Bos Khnaor?

11 R. Non.

12 [10.34.34]

13 Q. Vous rappelez-vous du lieu où s'<est> tenue la réunion au  
14 cours de laquelle ils ont abordé le plan <consistant à> écraser  
15 l'ennemi? <Était-ce à l'intérieur?> Était-ce dans un bâtiment<>?

16 R. La réunion s'est tenue près d'une mare, dans un lieu ouvert,  
17 dans un champ ouvert.

18 Q. Je vous remercie.

19 Avez-vous jamais vu un document écrit parlant d'un plan  
20 quelconque établi par les Khmers rouges, à votre souvenance?

21 R. Je me souviens d'un document qui parlait de la situation des  
22 ennemis, et parmi ces ennemis il y avait les Cham.

23 Q. Vous rappelez-vous de l'endroit où vous <avez> vu ce document?

24 R. À l'époque, l'on m'avait envoyé <dans la commune> de Ou Nong  
25 pour faire des <relevés de terrain>.

35

1 [10.36.17]

2 Q. Quelles sont les circonstances dans lesquelles vous avez vu ce  
3 document? Pouvez-vous nous donner des détails?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, veuillez bien allumer le microphone.

6 M. SOS KAMRI:

7 R. <Dès que> le chef de ce quartier était absent<>, <je  
8 demandais> à son messenger de me <trouver> des <livres> à lire,  
9 <pour passer le temps>.

10 Q. Qu'entendez-vous par "lire"? Est-ce que vous vouliez lire ce  
11 document particulier ou <simplement avoir quelque chose> pour  
12 passer <le> temps?

13 R. Je n'avais pas l'intention de <les> lire <>. <Ce> jeune enfant  
14 de 12 ans environ m'a <apporté> des livres à lire.

15 [10.37.44]

16 Q. Vous rappelez-vous quoi que ce soit au sujet de ce livre? Tout  
17 détail dont vous pouvez vous souvenir sera utile - la taille du  
18 livre, le nombre de pages, le titre, la couleur du livre, tout ce  
19 dont vous pouvez vous rappeler.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez bien parler dans votre microphone, Monsieur le témoin.

22 M. SOS KAMRI:

23 R. Je <ne pouvais pas lire beaucoup parce que j'avais peur sous  
24 ce régime. Je me souviens seulement que ce livre était> petit <et  
25 mince>. <Je> ne me souviens pas de la couleur.

36

1 M. KOUMJIAN:

2 Honorables juge, je vais passer la parole à mon collègue pour  
3 poursuivre l'interrogatoire.

4 [10.39.15]

5 INTERROGATOIRE

6 PAR M. SENG LEANG:

7 Merci, Monsieur le Président, Honorables juges et toutes les  
8 parties et personnes présentes à l'audience.

9 Je suis Leang, <substitut du> co-procureur national des CETC.

10 Bonjour, Monsieur le témoin. Aujourd'hui, j'ai quelques questions  
11 à vous poser aux fins d'éclaircissement.

12 Q. Ce matin, vous avez beaucoup parlé du traitement réservé aux  
13 Cham. J'aimerais obtenir des éclaircissements.

14 À l'époque des Khmers rouges, les femmes cham étaient-elles  
15 autorisées à porter des cheveux longs?

16 M. SOS KAMRI:

17 R. Elles devaient <garder leurs> cheveux court<s>.

18 [10.40.15]

19 Q. Quand était-ce? Et qu'<ont> fait les Khmers rouges aux femmes  
20 cham pour qu'elles se coupent les cheveux court?

21 R. Les traditions <vestimentaires> devaient être abolies. Il y  
22 avait donc un changement dans <nos> <> tradition<s>.

23 Q. Y avait-il une mosquée dans le village, sous le régime des  
24 Khmers rouges?

25 R. Il y avait une mosquée. Les murs avaient été démantelés. Seul

37

1 subsistait le toit, soutenu par des poteaux et une structure.

2 Q. À quoi servait la mosquée sous les Khmers rouges?

3 R. Ils l'utilisaient aux fins qui leur semblaient utiles. Ils

4 <l'>utilisaient comme <entrepôt> et comme réfectoire.

5 [10.41.39]

6 Q. Qu'est-il advenu du Coran, le Livre saint?

7 R. Il n'y avait plus de Coran du tout... de Coran du tout, ni de

8 <livres> religieux. Les livres sacrés avaient été détruits, et

9 ceux qui étaient en possession de ces livres sacrés n'osaient pas

10 les utiliser. Certains Cham ont <brûlé et détruit> les leurs.

11 Q. Je vais revenir un peu en arrière.

12 À l'arrivée des Khmers rouges dans votre village, y avait-il des

13 hakim et des imams?

14 R. Avant 1975, chaque village comptait des chefs religieux.

15 [10.42.39]

16 Q. Qu'en est-il... Qu'est-il arrivé <à ces> chefs religieux sous

17 <les> Khmers rouges?

18 R. Je ne sais pas ce qui se passait dans d'autres villages mais,

19 dans mon village, <ils ont dû> obéir aux ordres. <Ils ont dû>

20 aller dans <d'autres> endroits avec d'autres villageois.

21 Q. Vu le temps qui m'est imparti, je vais passer à autre chose, à

22 savoir la détention et l'arrestation des Cham.

23 À <09h52>, vous avez dit au co-procureur international que vous

24 <avez> assisté à l'arrestation de certaines personnes et <> vu

25 des <cadavres> fraîchement enterrés. Est-ce que j'ai bien résumé

38

1 votre déposition?

2 [10.43.46]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 À l'attention du témoin, veuillez bien allumer votre microphone  
5 avant de parler.

6 M. SOS KAMRI:

7 R. Oui, j'ai vu les fosses où les cadavres étaient enterrés.

8 M. SENG LEANG:

9 Q. Je vous pose cette question au sujet <> des arrestations.

10 Avez-vous vu de vos propres yeux des <Cham> de votre village être  
11 <arrêtés>?

12 R. Je <n'>ai pas <vu> de <villageois> être <ligotés> et  
13 <arrêtés>, mais j'ai vu... Tout ce que j'ai vu, c'est <qu'ils>  
14 étaient convoqués et, par la suite, disparaissaient.

15 [10.44.35]

16 Q. L'arrestation et la détention de ces personnes est survenue à  
17 quel moment?

18 R. C'était parfois dans la nuit, parfois le jour, lorsque ces  
19 personnes étaient au travail.

20 Q. Ma question n'est peut-être pas claire. J'aimerais savoir à  
21 quelle période les arrestations et la détention de personnes <se  
22 sont> intensifiées.

23 R. Je ne m'en souviens pas très bien, mais en 1977 les personnes  
24 <ont été> arrêtées et détenues à <plus> grande échelle<, en  
25 masse>.

39

1 Q. Vous avez dit avoir vu des cadavres enterrés. Où avez-vous vu  
2 ces fosses <ou ces> cadavres?

3 R. Les fosses se trouvaient près d'un village.

4 [10.45.55]

5 Q. Les fosses se trouvaient-elles dans la forêt, dans un champ  
6 ouvert, dans une plantation<, dans une ferme>? Où se trouvaient  
7 les fosses que vous aviez vues?

8 R. <C'était en fait un puits> à l'extérieur du village, à la  
9 périphérie.

10 Q. <À part la> la fosse que vous <avez> vue, connaissiez-vous un  
11 lieu appelé Chamkar Ta Paen (phon.)?

12 R. Je <n'ai jamais vu> ce lieu, mais j'en ai entendu parler. Mais  
13 ce n'était pas Ta Paen (phon.), mais Ta Pom (phon.).

14 Q. C'est bien Ta Pom (phon.) et non Ta Paen (phon.). J'ai mal  
15 prononcé ce mot.

16 Où se trouvait ce lieu?

17 R. <Il était situé au sud-est de Chamkar Andoung, le long de> la  
18 route nationale.

19 [10.47.30]

20 Q. Qu'aviez-vous entendu au sujet de la plantation de Ta Pom  
21 (phon.)?

22 R. L'on disait que les personnes étaient conduites sur ce... sur ce  
23 lieu et étaient exécutées.

24 Q. Je vais vous poser des questions au sujet de votre travail.

25 Vous dites avoir été affecté à l'enseignement. Quand avez-vous

40

1 arrêté d'enseigner?

2 R. C'était <au> début 1978. À cette date, je n'étais plus  
3 autorisé à enseigner.

4 Q. Vous rappelez-vous avoir été envoyé, une fois, ramasser du  
5 bois?

6 R. Oui, c'est exact, j'ai été envoyé ramasser du bois de chauffe.  
7 [10.48.42]

8 Q. Où aviez-vous été envoyé ramasser ce bois de chauffe?

9 R. Je <suis allé dans la forêt> pour chercher du bois.

10 Q. Lorsque vous êtes allé dans la forêt pour ramasser du bois,  
11 avez-vous constaté quoi que ce soit d'étrange?

12 R. Je suis tombé sur <des> fosses où étaient enterrés les  
13 cadavres à certains endroits.

14 Q. Avez-vous vu des personnes être exécutées dans la forêt  
15 lorsque vous y êtes allé ramasser du bois?

16 R. Non, je n'ai pas assisté aux exécutions proprement dites.  
17 [10.49.43]

18 Q. Vous avez dit avoir vu des fosses où étaient enterrés des  
19 cadavres. Où étaient exactement situées ces fosses, et combien y  
20 en avait-il?

21 Q. Dans la forêt où je suis allé ramasser du bois, il y avait de  
22 nombreuses fosses. Je ne peux... je ne saurais vous donner  
23 l'emplacement exact.

24 Q. Connaissez-vous une pagode appelée <Po Pring> (phon.)?

25 R. Oui, je connais cette pagode.

41

1 Q. Où était-elle située? Pouvez-vous la décrire à la Chambre? Que  
2 savez-vous de cette pagode sous le régime des Khmers rouges?

3 R. J'allais souvent ramasser du bois près de ce lieu. Et j'y ai  
4 trouvé un centre de sécurité, un centre de détention. <Ce lieu ou  
5 centre de détention avait été abandonné.>

6 [10.51.14]

7 Q. Vous dites avoir vu un centre de détention. Comment  
8 saviez-vous que ce lieu était... en était un, était un centre de  
9 détention?

10 R. J'ai vu des entraves et j'en ai tiré la conclusion que ce lieu  
11 était un centre de détention.

12 Q. Je vais maintenant aborder la question des fosses.

13 Qu'avez-vous vu à l'intérieur de ces fosses?

14 R. Je n'ai pas prêté attention à proprement parler. J'avais  
15 tellement peur à la découverte de ces fosses, je me suis enfui.

16 [10.52.17]

17 Q. Vous avez parlé, en réponse à la question du co-procureur,  
18 d'un livre. <Quel était le titre de ce livre ?> Quelle était la  
19 teneur de ce livre?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le témoin, veuillez parler dans votre microphone.

22 M. SOS KAMRI:

23 R. Les faits datent d'il y a longtemps. Je ne me souviens pas de  
24 la teneur de ce livre. Tout ce que je dirais, c'est que le livre  
25 n'était pas très épais. Et je ne me souviens pas du titre <> ni

42

1 de la teneur de ce livre.

2 Q. Je vais passer à une autre série de questions concernant  
3 l'évacuation des personnes.

4 Vous avez dit que les personnes avaient été évacuées en 1974;  
5 est-ce exact?

6 R. Oui, c'est exact.

7 [10.53.20]

8 Q. Connaissez-vous les raisons d'une telle évacuation?

9 R. Je m'excuse de ne pouvoir m'en souvenir. Je ne me rappelle pas  
10 de l'année exacte à laquelle l'on a procédé <à cette évacuation>.  
11 Peut-être en fin 1974 ou début 1975.

12 Q. Très bien, Monsieur le témoin. Mais j'aimerais connaître les  
13 motifs de cette évacuation, si vous vous en souvenez.

14 R. Je n'en connaissais pas les motifs <>.

15 Q. Vous avez dit que 50 familles, y compris la vôtre, <ont> été  
16 autorisées à rester au village. Pour quelle raison ces 50  
17 familles <ont>-elles été autorisées à rester dans votre village?

18 R. Je ne sais pas pourquoi ces 50 familles <ont> été autorisées à  
19 rester.

20 M. SENG LEANG:

21 Monsieur le Président, pour des raisons de temps, je vais passer  
22 la parole aux co-avocats principaux pour les parties civiles pour  
23 procéder à leur interrogatoire.

24 [10.55.15]

25 M. LE PRÉSIDENT:

43

1 Nous passons la parole aux co-avocats principaux pour les parties  
2 civiles pour qu'elles... pour qu'ils interrogent le témoin.

3 Vous avez la parole.

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me PICH ANG:

6 Bonjour, Monsieur le Président, Honorables juges.

7 Bonjour à toutes les parties et au public.

8 Bonjour, Monsieur le témoin. Je suis Pich Ang. Marie Guiraud et  
9 moi-même sommes co-avocats principaux pour le collectif des  
10 parties civiles. J'ai plusieurs questions à vous poser. J'ai  
11 besoin que vous nous donniez ces éclaircissements pour les  
12 besoins de la Chambre.

13 [10.55.59]

14 Q. Ma première série de questions est la suivante: en qualité de  
15 chef de la communauté cham et adepte de l'islam, pouvez-vous nous  
16 dire l'importance de l'islam pour les croyants musulmans, pour  
17 <ses> adeptes?

18 M. SOS KAMRI:

19 R. Chaque adepte d'une religion a sa propre discipline. Et moi,  
20 en tant que <musulman>, je dois suivre la discipline de ma  
21 religion pour pouvoir diriger les adeptes.

22 Q. Je vous remercie.

23 Vous avez répondu aux questions des co-procureurs, et j'aimerais  
24 vous poser des questions sur la pratique de l'islam entre 1975 et  
25 1979. La religion islamique... la pratique de la religion islamique

44

1    était-elle interdite?

2    R. Oui, la religion était <interdite>. On était étroitement  
3    surveillés, à l'époque, pour nous empêcher de pratiquer <nos  
4    religions>.

5    [10.57.52]

6    Q. Vous avez dit qu'il y avait une interdiction. Comment cette  
7    interdiction était-elle mise en œuvre? Y avait-il des réunions <>  
8    où des annonces étaient faites, interdisant la pratique de votre  
9    religion?

10   R. Des réunions étaient tenues pour nous expliquer qu'il fallait  
11   abandonner <notre> religion. On nous disait de ne plus pratiquer  
12   notre religion et d'essayer de travailler au mieux des intérêts  
13   du régime.

14   [10.58.37]

15   Q. Pouvez-vous dire à la Chambre quelles réunions précises... à  
16   quelles réunions précises vous avez participé, au cours  
17   desquelles l'annonce portant interdiction de la religion  
18   <islamique> était faite?

19   R. Les réunions <sur les religions et d'autres questions> étaient  
20   souvent tenues dans les villages et dans d'autres lieux -  
21   réunions au cours desquelles on nous informait de l'interdiction  
22   de la religion.

23   Q. Merci de répondre à mes questions.

24   Je vais maintenant aborder la période précédant la prise de  
25   pouvoir par les Khmers rouges. <Dans> la période avant 1975,

45

1 quelle était la structure de la religion islamique dans le pays?

2 [10.59.43]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître Koppe, vous avez la parole.

5 Monsieur le témoin, veuillez patienter.

6 Me KOPPE:

7 Monsieur le Président, la question <laisse entendre> que les

8 Khmers rouges sont arrivés au pouvoir en 1975. <Or le> témoin a

9 dit que c'était en 1970 ou 1971. Je ne pense donc pas que cette  
10 question soit exacte ou appropriée.

11 Me PICH ANG:

12 C'est mon tour de poser des questions. Le moment venu, la Défense  
13 pourra aussi interroger le témoin.

14 Q. Monsieur le témoin, avant 1975, <existait-il une structure  
15 dans> la hiérarchie religieuse? <Y en avait-il une mais elle a  
16 changé au fil du temps?>

17 M. SOS KAMRI:

18 R. Avant 1975, nous pouvions pratiquer notre religion librement.

19 Il y avait donc une structure hiérarchique religieuse claire dans  
20 chaque village.

21 [11.01.12]

22 Q. Pouvez-vous décrire cette structure hiérarchique de l'échelon  
23 national à l'échelon des villages?

24 R. Durant cette période, <comme c'est toujours le cas

25 aujourd'hui,> c'est le hakim qui <est> le chef religieux au

46

1 village. Ensuite, <au sommet de la hiérarchie,> il y <a> le mufti  
2 au-dessus de lui, ou le <chang vang (phon.)>.

3 Q. Quant au mufti - ou <chang vang (phon.)>, en khmer -,  
4 <l'okhna, Raja Thipadei, qui est> le chef suprême de la  
5 communauté <musulmane, pouvez-vous> nous dire si <le> mufti<>  
6 <qui exerçait ses fonctions pendant le régime de Sihanouk a>  
7 survécu <aux> Khmers rouges <>?

8 <M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur le témoin, veuillez parler dans votre microphone.>

10 R. Le dernier mufti, Res Lah, si mes souvenirs sont bons, était  
11 très loin de l'endroit où j'étais moi-même. Je ne sais pas ce qui  
12 a pu lui arriver. J'ai juste vu sa photo au musée. Je savais  
13 simplement qu'il était mufti, mais je ne sais pas ce qui lui est  
14 arrivé ensuite.

15 [11.03.12]

16 Q. L'Accusation vous a déjà interrogé là-dessus. Vous avez  
17 répondu partiellement en disant que sous les Khmers rouges la  
18 religion musulmane n'était pas dotée de structure hiérarchique.  
19 Dans ce contexte, que s'est-il passé après 79? Est-ce qu'on a  
20 tenté de rétablir une structure hiérarchique? Et si oui, à quel  
21 moment?

22 R. En 79, après la libération, les gens ont essayé de regagner  
23 leurs villages natals, et ce sont ces <villageois> qui ont pris  
24 l'initiative de mettre en place des mosquées et des structures  
25 hiérarchiques au niveau local. Il n'y avait pas encore de

1 structure nationale à ce moment-là.

2 [11.04.22]

3 Q. Je pense que vous occupez des fonctions élevées au sein des  
4 structures hiérarchiques actuelles <au niveau national>. Dès  
5 lors, est-ce qu'il a été difficile de rétablir ces structures  
6 hiérarchiques religieuses après la chute du régime khmer rouge?

7 R. Après la libération, il n'y avait pas de communication claire  
8 entre les différents chefs. Il s'agissait de structures autonomes  
9 au sein des différents villages. Et c'est seulement en 1993  
10 qu'un chef religieux a été élu au niveau du Bureau du culte, et  
11 par la suite j'ai moi-même été désigné en tant que chef religieux  
12 <officiel en 2000>.

13 La difficulté, c'était de savoir comment et à quel endroit  
14 construire des mosquées, notre lieu sacré de prière. En effet,  
15 entre 80 et 90 pour cent des mosquées étaient en ruine,  
16 complètement en ruine, et devaient être reconstruites.

17 [11.05.49]

18 Q. Vous parlez de ruines, de mosquées en ruine. À quel moment <et  
19 pourquoi> est-ce que ces mosquées ont été détruites? Est-ce que  
20 vous faites référence à des mosquées musulmanes?

21 R. La plupart des mosquées ont été démantelées. Le bois était  
22 utilisé à d'autres fins. Si c'était des mosquées de béton ou de  
23 ciment, <elles ont été détruites>. Et donc, nous n'avions plus de  
24 lieu saint pour prier.

25 Q. À quel moment était-ce?

48

1 R. Je n'ai pas fait de recherche à l'échelle nationale à ce  
2 propos<. Je suis seulement resté dans un village. Je ne pouvais  
3 aller nulle part. Dans mon village>, c'est après 75 que les  
4 mosquées ont été abandonnées.

5 [11.06.59]

6 Q. Puis-je en conclure que la destruction ou le démantèlement des  
7 mosquées est intervenu entre 75 et 79?

8 R. C'est exact.

9 Q. Je vais vous interroger sur les experts en religion musulmane  
10 et sur les <éducateurs islamiques>. Que leur est-il arrivé sous  
11 les Khmers rouges?

12 R. Les <éducateurs religieux> ainsi que les dirigeants ont été  
13 considérés comme les autres, sans traitement particulier.

14 Parfois, <à certains endroits où ils ont pu dissimuler leur  
15 identité,> ils ont pu survivre un peu plus longtemps. J'en ai  
16 conclu qu'ils étaient considérés comme des gens ordinaires <et  
17 pouvaient eux aussi être tués à tout moment>.

18 [11.08.14]

19 Q. Je vais vous interroger à présent sur les conditions de vie  
20 des Cham, ainsi que <celles> des membres de votre famille ou des  
21 gens de votre village. Vous avez déjà été interrogé par  
22 l'Accusation à ce sujet, mais moi je vais m'intéresser surtout au  
23 régime alimentaire.

24 Quel était le régime alimentaire des Cham? Est-ce que les Cham,  
25 les musulmans, étaient satisfaits de leur régime alimentaire sous

1 les Khmers rouges?

2 R. Le régime alimentaire est très strict pour les Cham. C'est la  
3 deuxième obligation religieuse. Or, sous les Khmers rouges, nous  
4 avons dû manger ce qu'on nous donnait pour pouvoir survivre.

5 [11.09.32]

6 Q. Est-ce que les Cham recevaient du porc à manger?

7 R. Je pense que c'était inévitable pour tout le monde, y compris  
8 pour moi-même.

9 Q. Vous avez parlé de l'interdiction de la pratique de l'islam.  
10 Dans ce contexte, quelles ont été les conséquences d'une telle  
11 interdiction pour vous, pour votre famille, sur le plan  
12 <émotionnel>, par exemple?

13 R. Cela a, bien sûr, eu des incidences, mais nous avons tout fait  
14 pour prier, pour pratiquer notre religion. Nous avons dû trouver  
15 <le moyen de continuer à> prier, même si ce n'était pas conforme  
16 aux pratiques reçues en la matière.

17 [11.10.56]

18 Q. Quand la religion a été interdite, vous n'avez plus pu  
19 pratiquer votre religion. Or, vous étiez censé respecter les  
20 normes et pratiques religieuses. Dès lors, quel a été l'impact  
21 affectif d'une telle situation sur vous <ou votre famille> en  
22 tant qu'adepte de l'islam?

23 R. Comme je l'ai dit, il y a eu des conséquences. Nous avons été  
24 meurtris par cette interdiction, mais il nous a fallu trouver <le  
25 moyen> de <prier et> pratiquer notre religion.

50

1 [11.11.49]

2 Q. Je passe à un autre thème.

3 Vous dites avoir continué à donner des cours aux enfants sous ce  
4 régime. Vous dites aussi avoir donné des cours aux enfants en 78.

5 À ce moment-là, quelle matière enseigniez-vous aux enfants?

6 R. Uniquement la lecture. Au moment d'aller travailler,  
7 j'<emmenais> ces enfants <travailler>.

8 Q. Vous enseigniez donc la lecture à ces enfants. Quoi d'autre?

9 Quelles autres matières étaient enseignées également?

10 R. Pas grand-chose à part la lecture. En plus de cela,  
11 j'accompagnais ces enfants pour aller travailler.

12 Q. Je vous renvoie à présent aux déclarations que vous avez  
13 faites à Ysa Osman. À l'époque, celui-ci travaillait au DC-Cam.  
14 En khmer: ERN 00230610; en anglais: <01222008>; et, en français:  
15 <01222019>.

16 [11.13.59]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez patienter, Monsieur le témoin.

19 La parole est donnée à Me Guissé.

20 Me GUISSÉ:

21 Oui, Monsieur le Président, c'est simplement un petit problème de  
22 procédure. S'agissant d'une déclaration antérieure, je pense  
23 qu'il n'y a aucun problème pour aucune des parties, mais il ne me  
24 semble pas que la Chambre ait admis ce nouveau document  
25 officiellement comme pièce ayant été versée au dossier. Donc, je

51

1 pense qu'il faut faire une demande 87.4, et je pense que personne  
2 ne s'y opposera, mais pour un problème de procédure je pense  
3 qu'il convient de le noter maintenant.

4 M. KOUMJIAN:

5 C'est exact. Nous allons effectivement faire une telle demande en  
6 application de la règle 87.4.

7 Merci, Maître.

8 [11.14.51]

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Je suppose que personne ne soulève d'objection?

11 Il peut en être acté ainsi.

12 Donc, aux fins de la transcription, il n'y aucune objection.

13 Me PICH ANG:

14 Il s'agit d'un entretien entre Ysa Osman et le témoin.

15 Je donne la citation suivante:

16 "<Enseigner aux élèves et les faire passer au niveau supérieur>  
17 dépendait du temps dont on disposait..."

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître, veuillez patienter.

20 (Courte pause)

21 [11.17.14]

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Pourriez-vous redonner la cote du document que vous demandez à  
24 verser au débat?

25 M. KOUMJIAN:

52

1 D175/3.43, entretien du DC-Cam qui a été désigné de façon erronée  
2 précédemment.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Puisqu'il n'y a pas d'objection, la Chambre déclare recevable ce  
5 document en tant qu'élément de preuve. Les motifs de cette  
6 décision seront fournis en temps utile.

7 Maître, vous pouvez utiliser ce document pour l'interrogatoire de  
8 ce témoin.

9 [11.18.17]

10 Me PICH ANG:

11 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

12 Je vais citer la partie pertinente à nouveau.

13 "L'enseignement se fondait... ou dépendait du temps dont on  
14 disposait. Il y avait très peu de temps pour enseigner. On  
15 apprenait aux enfants à être <les plus> forts, à comprendre <les  
16 activités de> la révolution."

17 Fin de citation [traduction officieuse].

18 Q. Monsieur le témoin, il est ici question de la révolution, dans  
19 le passage cité. Est-ce que vous parliez des activités  
20 révolutionnaires aux enfants?

21 M. SOS KAMRI:

22 R. Je ne m'en souviens pas bien. Je me souviens que c'était un  
23 enseignement informel. <Pour les niveaux d'études plus élevés,>  
24 il y avait d'autres enseignants qui donnaient cours sur d'autres  
25 matières.

1 [11.20.11]

2 Q. Merci. Je passe à autre chose.

3 Sous les Khmers rouges, qu'en était-il du mariage?

4 R. Je me suis marié avant 75 selon ma tradition et ma religion.

5 Toutefois, par la suite, il m'est arrivé de constater que des

6 cérémonies de mariage étaient <parfois> organisées. Les futurs

7 conjoints devaient prendre un engagement.

8 Q. À ce sujet, les intéressés se portaient-ils volontaires pour

9 se marier?

10 R. Je n'en étais pas bien sûr. <>

11 [11.21.40]

12 Q. Pas de problème.

13 Quel engagement les futurs mariés devaient-ils prendre?

14 R. Je ne connais pas les détails de cet engagement, mais, en  
15 résumé, ils devaient s'aimer et suivre la voie de la révolution.

16 Q. Sous le régime khmer rouge, avez-vous été autorisé à vivre  
17 sous le même toit que votre épouse?

18 R. J'ai continué à vivre avec ma femme et nos enfants. Toutefois,  
19 ma femme devait travailler comme une villageoise ordinaire. <Il  
20 n'y a que moi qui ai quitté le village.>

21 [11.23.01]

22 Q. Revenons au point précédent, celui des enfants à qui vous

23 donniez des cours. Qui étaient ces enfants? Étaient-ils khmers ou

24 bien <appartenaient-ils à> d'autres groupes ethniques,

25 <notamment> cham?

54

1 R. <Quand j'étais au> village, tous <mes élèves> étaient cham.

2 Mais quand je suis parti de mon village, <mes élèves> étaient

3 tous khmers.

4 Q. Vous dites que vous avez quitté votre village. Quand était-ce?

5 À quel moment avez-vous donné cours uniquement à des enfants

6 khmers?

7 R. J'ai quitté mon village début 77 pour y retourner début 78.

8 [11.24.27]

9 Q. Ces élèves étaient donc tous khmers. Qu'en est-il des élèves

10 cham à qui vous aviez donné cours auparavant? Que leur est-il

11 arrivé? Est-ce que d'autres enseignants leur ont donné cours?

12 R. Oui, il y avait des enseignants venus d'ailleurs qui ont donné

13 des cours à ces enfants, mais je ne me souviens pas des détails.

14 Q. Peut-être n'ai-je pas tout à fait saisi votre réponse. Ces

15 enfants cham ont-ils continué à recevoir un enseignement? Ont-ils

16 pu aller suivre les cours que vous donniez?

17 R. Quand j'ai quitté mon village, un enseignant m'a remplacé et

18 il a pris en charge ces enfants cham.

19 [11.25.51]

20 Q. Quand vous avez quitté votre village natal en 77 ou 78,

21 êtes-vous resté en compagnie de votre femme et de vos enfants, si

22 vous aviez des enfants à ce moment-là?

23 R. Comme je l'ai dit, j'ai quitté le village seul. Ma femme a

24 continué à travailler dans le village, parmi les autres.

25 Q. Voici ma dernière question, probablement. Il s'agit des

55

1 membres de votre famille<, qui étaient cham>. Est-ce que certains  
2 d'entre eux ont trouvé la mort <sous le régime des Khmers  
3 rouges>? Et, si oui, pour quelle raison?

4 R. J'ai déjà dit que les Cham de mon village ont été transférés  
5 vers d'autres endroits du district de Chamkar Leu, à l'exception  
6 de 50 familles qui ont été autorisées à rester sur place.

7 Parmi les plus de 1000 <> transférées, <seulement> 15 à 20 pour  
8 cent ont survécu.

9 [11.27.35]

10 Q. Avez-vous, vous-même, perdu des membres de votre famille sous  
11 ce régime?

12 R. Environ 30 pour cent de ma famille a disparu. Mais, du côté de  
13 ma femme, <c'est 80 pour cent qui ont disparu>.

14 Q. Pouvez-vous citer le nom de membres de votre famille qui ont  
15 disparu à l'époque? Ce sera ma dernière question.

16 R. Je ne me souviens pas des membres de ma belle-famille puisque  
17 je venais de me marier, mais de mon côté il y avait un de mes  
18 cadets ainsi que des neveux... ou, plutôt <des cousins> dont le nom  
19 m'échappe.

20 Q. Vous parlez d'une petite sœur?

21 R. Oui, Fatima (phon.).

22 Me PICH ANG:

23 Merci, Monsieur le témoin, d'avoir répondu à mes questions.

24 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

25 [11.28.51]

56

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vous remercie.

3 Le moment est venu de suspendre les débats pour la pause

4 déjeuner. Les débats reprendront à 13h30 cet après-midi.

5 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la

6 pause et le ramener dans le prétoire avant 13h30 pour la reprise

7 de l'audience.

8 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la cellule

9 du sous-sol et le ramener dans prétoire avant 13h30.

10 Suspension de l'audience.

11 [11.29.28]

12 M. SOS KAMRI:

13 <Après la pause, serait-il possible de faire court parce que je

14 suis en mauvaise santé.>

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 <En principe...>

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 <Pouvez-vous reprendre l'interprétation, s'il vous plaît?>

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Monsieur le témoin, pouvez-vous répéter?

21 M. SOS KAMRI:

22 Ma santé n'est pas bonne. Je suis pris d'étourdissements. Je

23 souhaiterais que l'audience de l'après-midi soit plus courte<>.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 En principe, la Chambre ne peut faire droit à une telle demande.

57

1 Si vous avez des problèmes de santé, vous devez être examiné par  
2 le médecin traitant des CETC.  
3 En principe, un temps égal est attribué à l'Accusation et à la  
4 Défense. L'Accusation dispose de la matinée et la Défense de  
5 l'après-midi.  
6 En cas de problème de santé, il vous appartient d'en informer  
7 l'huissier d'audience, qui, à son tour, en informera la Chambre.  
8 Vous pouvez également contacter le représentant de l'Unité  
9 d'appui aux témoins et experts afin qu'un médecin puisse vous  
10 ausculter.  
11 Si l'audience est abrégée pour une <raison> ou une autre, il vous  
12 faudra comparaître à nouveau pour mener à son terme votre  
13 déposition.  
14 La Chambre doit respecter le principe d'égalité des armes. Vous  
15 ne pouvez donc pas agir à votre guise. Cet après-midi, c'est au  
16 tour de la Défense de vous interroger. S'il n'y a pas d'obstacle  
17 ou intervention, la Défense pourra vous interroger cet  
18 après-midi. Dans le cas contraire, vous devrez revenir demain  
19 matin.  
20 Je le répète, en cas de problèmes de santé, contactez l'équipe de  
21 l'Unité d'appui aux témoins et experts ou encore l'huissier  
22 d'audience, vous serez ensuite, le cas échéant, ausculté, un  
23 rapport sera fait, la Chambre se prononcera.  
24 Avez-vous bien compris?  
25 Le cas échéant, un rapport sera adressé à la Chambre par le

58

1 médecin traitant.  
2 Suspension de l'audience.  
3 (Suspension de l'audience: 11h33)  
4 (Reprise de l'audience: 13h31)  
5 M. LE PRÉSIDENT:  
6 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.  
7 Avant de passer la parole au conseil de la défense de l'accusé -  
8 pour interroger le témoin -, la Chambre aimerait rappeler au  
9 témoin Sos Kamri qu'elle a reçu des informations relatives à son  
10 état de santé.  
11 Monsieur le témoin, si vous avez des problèmes de santé, vous  
12 pouvez en informer la Chambre et demander à la Chambre d'observer  
13 une courte pause ou d'ajourner les débats si votre état de santé  
14 est <grave>.  
15 Si vous êtes en bonne santé, votre déposition s'achèvera  
16 peut-être d'ici 16 heures. Le comprenez-vous, Monsieur le témoin?  
17 [13.32.51]  
18 M. SOS KAMRI:  
19 Oui, Monsieur le Président.  
20 M. LE PRÉSIDENT:  
21 Je vous remercie.  
22 Je passe la parole à la Défense, en commençant par la défense de  
23 Nuon Chea, pour interroger le témoin Sos Kamri.  
24 Maître, vous avez la parole.  
25 [13.33.07]

1 INTERROGATOIRE

2 PAR Me KOPPE:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Bonjour, Monsieur le témoin. Je vais vous poser des questions cet  
5 après-midi au nom de notre client, Nuon Chea.

6 Q. Dans votre procès... dans votre procès-verbal d'audition devant  
7 les co-juges d'instruction, vous avez dit être le chef du <Haut  
8 Conseil pour les affaires religieuses musulmanes> du Cambodge.

9 Est-ce exact?

10 Et, si oui, occupez-vous toujours ces fonctions aujourd'hui?

11 M. SOS KAMRI:

12 R. Oui, j'occupe toujours ces fonctions à l'heure actuelle.

13 Q. Pouvez-vous brièvement expliquer à la Chambre en quoi consiste  
14 <la> fonction <du Haut Conseil pour les affaires religieuses  
15 musulmanes du> Cambodge? Et en quoi consistent vos <fonctions>?

16 [13.34.37]

17 R. Dans le cadre de mes fonctions de chef du <Haut Conseil pour  
18 les affaires religieuses musulmanes> au Cambodge, j'ai été nommé  
19 par décret royal du roi, et je suis chargé de coordonner... je suis  
20 chargé de la discipline de la religion islamique au Cambodge.

21 Je suis également chargé <de nommer les responsables islamiques  
22 au niveau de la province,> au niveau du district et <du village>.

23 Q. Pouvez-vous nous dire en quoi consistent les tâches  
24 principales du Conseil<>?

25 Pourquoi ce conseil a-t-il été créé? Quels en sont les objectifs?

60

1 R. En fait, dans tous les pays, il existe des chefs religieux,  
2 ceci vaut pour les chefs religieux musulmans, au même titre que  
3 les leaders religieux d'autres religions.

4 La principale mission consiste à <énoncer> et garantir <les>  
5 disciplines de la religion islamique. Ensuite, il <incombe de>  
6 gérer tous problèmes qui surviendraient au sein de la communauté  
7 islamique.

8 Les chefs religieux islamiques ou musulmans existaient déjà avant  
9 1975, et ces chefs religieux à l'heure actuelle travaillent  
10 toujours au Cambodge.

11 [13.37.01]

12 Q. Je n'ai pas suivi votre réponse en raison de problèmes  
13 techniques. Je vais prendre l'attache de mon collègue pour  
14 clarifier ce point.

15 <Êtes>-vous l'un des <plus hauts responsables islamiques du  
16 Cambodge>? Est-ce que je résume bien là votre qualité?

17 R. C'est exact.

18 Je suis l'un des chefs religieux, je suis le chef des autres  
19 dirigeants islamiques du Cambodge.

20 Q. Je <crois comprendre> que vous occupez une autre fonction,  
21 celle de directeur général du Centre islamique du Cambodge.

22 Est-ce exact?

23 Et, si oui, quelles sont exactement les fonctions de ce Centre  
24 islamique du Cambodge?

25 R. Dans le passé, <après la fermeture de Om al-Qura>, le

61

1    Gouvernement royal du Cambodge m'a demandé de prendre la tête de  
2    ce centre, <dont la mission est de> fournir une formation  
3    religieuse.

4    Q. Dispenser une formation religieuse à qui?

5    [13.38.56]

6    R. Dispenser une formation aux fidèles musulmans, au Cambodge.

7    Q. Serait-ce juste de dire en résumé que vous êtes l'une des plus  
8    hautes autorités du Cambodge en matière d'affaires religieuses,  
9    mais également en matière d'interprétation des dispositions du  
10    Coran ou de tout autre texte islamique?

11    R. Mon rôle est de diffuser les enseignements du livre sacré au  
12    sein de la communauté islamique et de protéger le Coran, le Livre  
13    saint.

14    Q. Ma dernière question sur les fonctions que vous occupez. <De  
15    par le> poste que vous occupez, est-ce que vous pouvez témoigner  
16    ou donner un éclairage sur le nombre de villages <cham> qui  
17    existent au Cambodge, le nombre de Cham qui vivent actuellement  
18    au Cambodge?

19    Est-ce que vous pouvez donner un éclairage sur de telles  
20    questions en votre qualité actuelle?

21    [13.40.29]

22    R. Nous ne sommes pas sûrs de la population musulmane ou cham au  
23    Cambodge, mais je dirais qu'il y a plus de 500000 Cham au  
24    Cambodge. Je dirais... 500000 à 600000 Cham vivent au Cambodge  
25    d'après mon estimation.

1 Q. Permettez-moi de vous demander si vous pouvez confirmer qu'au  
2 départ vous <ne vouliez> pas <> déposer devant la présente  
3 Chambre, vous étiez réticent à le faire. Est-ce exact?

4 R. Mon refus a trait à mon état de santé.

5 Q. Votre état de santé est-il la seule raison de votre refus de  
6 déposer devant cette Chambre?

7 R. Oui, c'est exact.

8 Q. Êtes-vous au courant de<> communications <> entre le Conseil  
9 <pour les> affaires religieuses <musulmanes>, dont vous êtes le  
10 président, et <> le tribunal, communications <selon lesquelles>  
11 vous forcer<> à témoigner <pourrait donner lieu à des  
12 manifestations et des> violences au sein des communautés cham?  
13 [13.42.41]

14 R. C'est exact, <si nécessaire, il doit y avoir une  
15 manifestation.>

16 Q. Ma question se fonde sur des documents à notre disposition  
17 <sur les> contacts entre vous et le tribunal. Pourquoi le Conseil  
18 <pour les> affaires religieuses <musulmanes> craindrait<-il> <>  
19 des violences si l'on vous forçait à déposer?

20 Vous en êtes le président, peut-être pouvez-vous nous donner des  
21 éclaircissements à ce sujet?

22 R. <Cela> n'est pas exact, et ce n'est pas <mon avis>. J'ai  
23 répété à la Chambre à plusieurs reprises que mon refus avait  
24 trait à mon état de santé.

25 Q. Est-ce exact que, par la suite, vous avez refusé de subir un

63

1 examen médical pour que la Chambre puisse déterminer votre état  
2 de santé?

3 R. C'est exact.

4 Toutefois, j'ai été examiné à <de très nombreuses> reprises par  
5 un docteur, <ça fait bien 10 ans maintenant,> et je suis  
6 personnellement conscient de mon état de santé beaucoup plus que  
7 les autres. Je suis allé à l'étranger pour faire un diagnostic  
8 médical, et je ne pense pas qu'il <soit> nécessaire d'avoir une  
9 évaluation médicale plus poussée.

10 [13.44.35]

11 Q. Qui est Son Excellence Osman Hassan, conseiller du Premier  
12 ministre Hun Sen?

13 Qui est-il? Et le connaissez-vous?

14 R. Veuillez me poser des questions en rapport avec des faits qui  
15 me concernent. Ne me posez pas des questions relatives à d'autres  
16 personnes.

17 Q. Je vais peut-être poser la question autrement.

18 Savez-vous si Osman Hassan, en votre nom, a demandé que vous  
19 soyez remplacé à la barre par un autre témoin?

20 R. Une fois encore, c'est mon état de santé qui est en jeu. Je  
21 veux vraiment déposer sur ce que je sais.

22 <Mais si cela m'est impossible pour raisons de santé, je pourrais  
23 me faire représenter>.

24 Q. Dans ce même entretien, le même procès-verbal que vous avez  
25 donné devant les enquêteurs il y a sept <ou huit> ans, document

64

1 <E3/5216> - en anglais: 00225495; en khmer: 00223891; en  
2 français: 00234568 -, vous dites, je vous cite:  
3 "Je ne prête pas forcément serment <> avant de prendre la  
4 parole<>."  
5 Alors, je vais lire toute la phrase pour <être tout à fait  
6 précis>:  
7 [13.46.43]  
8 "Étant donné que je suis... je dirige le <Haut> Conseil <pour les>  
9 affaires religieuses <musulmanes> au Cambodge et que je suis  
10 directeur général du Centre islamique du Cambodge, et, sur la  
11 base de la religion islamique, je ne prête pas forcément serment  
12 avant de parler."  
13 Fin de citation.  
14 Pouvez-vous m'expliquer ce que vous entendiez par-là? Pourquoi  
15 est-ce que vous ne prêtez pas forcément serment avant de  
16 témoigner?  
17 R. Je pense l'avoir déjà dit à la Chambre. Je l'ai dit ce matin,  
18 et vous avez certainement suivi ma réponse.  
19 Il y a des libertés dans la religion islamique. <Il n'est pas  
20 interdit de prêter serment.> Et, en fait, il y a deux  
21 possibilités. Parfois, <on peut exagérer ou> faire une  
22 déclaration sans donner tous les détails. Et, moi,  
23 personnellement, j'ai foi en la religion, raison pour laquelle  
24 j'ai demandé à ne pas prêter serment. Dans ma religion, il n'est  
25 pas forcément nécessaire de prêter serment, et cela relève du

65

1 rôle et des fonctions des adeptes religieux.

2 [13.48.15]

3 Q. Ma dernière question sur ce point.

4 Monsieur le témoin, convenez-vous avec moi que, selon la foi  
5 islamique, un témoin n'est considéré comme étant sous serment que  
6 s'<il> jure de dire la vérité au nom d'Allah - paix en son âme -,  
7 et c'est <> dans cette situation uniquement qu'il peut être  
8 considéré comme avoir fait une déclaration sous serment?

9 R. Ça fait partie de la liberté des fidèles musulmans <> de  
10 prêter serment ou non. La religion islamique n'exige pas  
11 <formellement> d'une personne au sein de la communauté islamique  
12 de <ne pas> prêter serment. <Ça> dépend < : on a le choix de le  
13 faire ou de ne pas le faire>.

14 Q. Merci, Monsieur le témoin.

15 Je vais passer à un autre sujet, à savoir le nombre de Cham  
16 vivant actuellement au Cambodge, à l'heure actuelle <mais  
17 également> après <1979>.

18 Dans divers passages de votre déclaration, vous dites qu'après  
19 1979, <environ> 300000 Cham vivaient encore au Cambodge.

20 Est-ce exact?

21 Si oui, d'où tirez-vous ces chiffres? Quelles sont les sources  
22 qui vous ont amené à <ce chiffre de> 300000<>?

23 [13.50.32]

24 R. C'est une simple estimation. On n'a pas mené un <véritable>  
25 recensement à l'époque, raison pour laquelle je ne voulais pas

66

1 prêter serment.

2 Nous avons <examiné> la population qui vivait dans <les villages>  
3 à l'époque, et nous sommes arrivés à <ce> chiffre<>  
4 approximatif<>.

5 Personne ne connaît les statistiques exactes de Cham vivant au  
6 Cambodge <après cette période>, raison pour laquelle je n'ai pas  
7 voulu prêter serment.

8 Q. Savez-vous s'il y a eu un décompte de la population ou une  
9 forme de recensement en 1982 au Cambodge?

10 Le chiffre de <180000> ou 182000 Cham avait été avancé.

11 Êtes-vous au courant de ce chiffre?

12 [13.51.42]

13 R. Je ne suis pas au courant de ce chiffre. À l'époque, je vivais  
14 dans mon village. Je ne pouvais me rendre nulle part pour obtenir  
15 une telle information.

16 Q. Dans votre déclaration faite à Ysa Osman, vous déclarez que,  
17 selon les souvenirs d'autres personnes, il existait <environ>

18 700000 Cham au Cambodge avant 1975.

19 Pouvez-vous nous expliquer comment les personnes avec lesquelles  
20 vous vous êtes entretenu sont arrivées à ce chiffre? Vous

21 l'ont-ils dit?

22 R. C'était également <une estimation datant> du Sangkum Reastr

23 Niyum, <mais> nous n'avons pas de chiffre exact de la population

24 <cham pour cette> époque non plus.

25 Q. <Savez>-vous comment est-ce que les personnes à qui vous avez

67

1 parlé sont arrivées à ce chiffre<? Pourquoi 700000>?

2 Est-ce qu'ils <ont> fait des calculs pour arriver à ce chiffre?

3 Est-ce que vous pouvez donner <plus de> détail<s sur l'origine de  
4 ce chiffre> de 700000 personnes <>?

5 [13.53.31]

6 R. Nous n<'avons pas de> base précise pour arriver à ce chiffre,  
7 raison pour laquelle les gens <ont> tiré diverses estimations.

8 Quant à moi, j'estimais que la population comptait 400000

9 personnes, mais tout dépend de la manière dont différentes  
10 personnes <sont arrivées à leurs estimations>.

11 Q. Êtes-vous au courant de ce que <des> spécialistes

12 internationaux, américains, australiens, avancent des chiffres

13 <pour> la population cham <avant> 1975 <qui sont> sensiblement

14 <inférieurs> au chiffre de 700000 que vous préconisez?

15 R. Ce n'est pas vrai, ce n'est pas exact.

16 Q. Je vais être plus précis.

17 Il y a un spécialiste américain qui a indiqué qu'avant 1975 il y

18 aurait eu environ 190000 Cham. Et un spécialiste australien,

19 Kiernan, avance le chiffre d'environ 250000 Cham en 1975.

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 <Pour être tout à fait précis,> pouvons-nous avoir la référence

22 pour <ces chiffres>?

23 [13.55.10]

24 Me KOPPE:

25 C'est le même document que j'ai utilisé pour interroger le témoin

68

1 expert Osman - E3/9382 (sic), il me semble.

2 <Je me fonde également sur> E3/9701, <> un article de Osman dans  
3 le "Phnom Penh Post".

4 Dans cet article, Osman cite ce témoin, le présent témoin, comme  
5 étant sa source principale.

6 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous expliquer pourquoi il  
7 existe une telle différence entre les estimations des  
8 spécialistes, <qui sont> fondées sur les divers recensements  
9 effectués, et vos sources?

10 Il y a une différence d'environ 500000 personnes.

11 Pouvez-vous nous expliquer cette disparité?

12 M. SOS KAMRI:

13 R. <Je vous prie d'accorder votre attention à cette question>.

14 Actuellement, dans la province de Tboung Khmum, un village  
15 comprend <près de 2000> familles<, et ça c'est seulement si l'on  
16 tient compte des habitants de> trois <> villages, <par exemple à  
17 Chumnik, Trea et Kratié, que l'on appelle Teal Phluoh et Pongro.  
18 Ainsi, pendant le régime du Sangkum Reastr Niyum, on dénombrait  
19 plus de 1000 familles. Et, si l'on multiplie la population de ces  
20 trois villages par cinq, on compte peut-être 100000 ou 200000  
21 Cham dans le pays>.

22 <>

23 [13.57.48]

24 Q. Il y a également une grande disparité entre les chiffres... les  
25 chiffres du nombre de victimes cham sous le Kampuchéa

69

1 démocratique. <Ce> spécialiste<> américain<> <estime qu'environ>  
2 11000 Cham <ont été> tués<. Le> spécialiste<> australien<> parle  
3 <lui> de 77000 victimes cham.

4 Et, vous, vous parlez de 400000 Cham qui auraient été exécutés.

5 Pouvez-vous expliquer cette disparité?

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Une fois de plus, Maître, pouvez-vous nous dire de quels

8 spécialistes il s'agit et <dans> quelle <source>?

9 Me KOPPE:

10 Vickery parle d<'environ> 10710, <Ben> Kiernan de 77000, et <le

11 témoin> lui-même - selon Osman -<, > parle d<'environ> 400000.

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Et dans quels documents?

14 [13.58.59]

15 Me KOPPE:

16 E3/9701, il s'agit de <l'article> de Osman.

17 C'est le même document dont j'ai parlé, c'est l'article de

18 Michael Vickery relatif aux chiffres et aux statistiques de

19 Kiernan; et l'article du "Phnom Penh Post", de Osman, du 10 mars

20 2006, E3/9701 - en anglais: 00119557 à 58; en khmer: ERN 0126400

21 à 01 (sic).

22 Q. Une fois encore, Monsieur le témoin, nous avons un spécialiste

23 américain, Michael Vickery, et Ben Kiernan, spécialiste

24 australien, qui donnent des chiffres totalement <différents des

25 vôtres> en ce qui concerne le nombre de victimes. <>J'aimerais

70

1    donc savoir, en votre qualité, pouvez-vous expliquer cette forte  
2    disparité entre les chiffres?

3    [14.00.24]

4    R. Après la libération, je me suis déplacé dans les villages pour  
5    observer la situation, et un <très> grand nombre de Cham, ai-je  
6    pu constater, avaient trouvé la mort. Il en restait peu <après le  
7    régime>.

8    <Des> Cham ont trouvé la mort. Ils provenaient de différents  
9    villages. La situation variait en fonction de la taille des  
10   villages. Cinquante pour cent des Cham ont peut-être péri. Ce  
11   sont là mes estimations, qui se fondent notamment sur mes propres  
12   observations.

13   Ce régime a duré <près de quatre ans, trois> ans, huit mois,  
14   vingt jours.

15   Le taux de natalité <> a <également> été élevé <après cette  
16   période>. <Le nombre de morts a certes peut-être été élevé, mais  
17   le taux de natalité l'a peut-être été tout autant>.

18   Q. Dernière question. Vous avez dit vous-même qu'après 79, il y  
19   avait environ 300000 Cham <> dans le pays.

20   Compte tenu de ce que vous venez de dire, comment êtes-vous  
21   parvenu à ce chiffre?

22   Êtes-vous allé dans tous les villages du Cambodge?

23   Êtes-vous aussi allé à Phnom Penh?

24   Bref, comment êtes-vous arrivé à ce chiffre de 300000?

25   [14.02.25]

71

1 R. Je me suis rendu dans la plupart des villages puisque j'étais  
2 <l'un des éducateurs religieux et> étais invité à un grand nombre  
3 de réunions afin d'y propager des informations sur la religion.  
4 Je <me> suis <rendu> dans 70 à 80 pour cent des villages cham du  
5 pays.

6 Q. Et c'est ainsi que vous arrivez à 300000?

7 R. C'est exact.

8 Q. Je passe à votre déposition concernant les propos entendus à  
9 des réunions et ce que vous avez pu lire ultérieurement.

10 Vous avez été interrogé sur une réunion où il aurait été question  
11 du sort des Cham.

12 Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris.

13 En quelle année était-ce précisément? Était-ce en novembre 78,  
14 comme vous l'avez dit? Était-ce en 77, début 78? Vous en  
15 souvenez-vous?

16 R. Comme je l'ai dit ce matin, j'ai assisté à différentes  
17 réunions à l'époque. J'ai aussi emmené des enfants travailler.  
18 J'ai été à des réunions où se trouvaient des gens de différents  
19 échelons. Je ne me souviens donc pas des détails relatifs à  
20 chaque réunion.

21 Q. Je comprends bien, mais vous avez cité la date de novembre 78.

22 À un autre moment, vous dites 77 ou début 78. Était-ce début 78?

23 Fin 78? Fin 77? Quand était-ce?

24 [14.04.47]

25 R. J'ai assisté à ces réunions vers l'année 77. Je ne sais plus

72

1 si c'était au début ou à la fin de cette année 77. Je suis allé

2 <à Cheyyou> début 77 pour rentrer début 78.

3 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'un dénommé Mat Ly?

4 R. Sous le régime de Pol Pot, je n'ai pas connu une telle

5 personne. J'ai entendu citer son nom seulement après la

6 libération.

7 Q. Donc, vous ne vous êtes jamais entretenu avec cette personne

8 après 79, n'est-ce pas?

9 R. Après 1979, je l'ai rencontré assez souvent.

10 Q. Pouvez-vous nous dire quoi que ce soit sur la nature de vos

11 conversations avec Mat Ly?

12 R. Il s'agissait de conversations informelles. À l'époque, je ne

13 lui ai pas parlé de thèmes précis.

14 Q. Durant vos discussions, vous a-t-il dit quelles fonctions il

15 avait occupées sous le régime du Kampuchéa démocratique dans

16 l'ancienne zone Est?

17 R. Je n'en sais rien, il ne m'en a jamais parlé.

18 Q. Avez-vous entendu parler d'une personne répondant au nom de

19 Ouk Bunchhoeun, actuel membre du Sénat cambodgien?

20 [14.07.14]

21 R. Non, jamais.

22 Q. Par conséquent, vous ignorez aussi quelles ont été ses

23 fonctions dans la zone Est entre 1975 et 79, est-ce exact?

24 R. Comme je l'ai déjà dit, sous ce régime, il était interdit de

25 se déplacer à sa guise. Cela valait pour tout le monde, et donc

73

1 j'ignore les fonctions qu'il a pu exercer.

2 Q. Je vais revenir à Mat Ly <plus tard>.

3 Pour l'instant, revenons au document que vous affirmez avoir vu.

4 Ce matin, vous n'avez pas pu donner de détails sur ce document,

5 une brochure où il aurait été question du sort des Cham.

6 Je vous repose la question, que vous rappelez-vous avoir vu

7 s'agissant de cette brochure intitulée "Un plan pour des

8 coopératives progressistes"?

9 De quoi vous souvenez-vous à ce sujet?

10 [14.08.54]

11 R. Comme je l'ai dit ce matin, on m'a chargé de faire des relevés

12 de terrain. Je ne sais pas si l'objectif était de dessiner une

13 carte, mais, quand je suis arrivé sur place, le chef n'était pas

14 présent, seul se trouvait là un messager.

15 Je lui ai demandé s'il avait un document, un livre que j'aurais

16 pu lire pour passer le temps, et il m'a remis cette brochure où

17 il était question de la situation de l'ennemi.

18 Q. Dans votre procès-verbal d'audition - anglais: 00225497; en

19 khmer: 223893 (sic); et, en français: 00234570 et 71 -, vous

20 dites ceci:

21 "Il y avait un livre avec la couverture jaune clair comptant 16

22 pages."

23 Est-ce que c'est ce que vous dites?

24 R. Je ne suis pas sûr à 100 pour cent que c'était un livre

25 portant une couverture jaune clair. Je n'en suis pas certain à

1 100 pour cent.

2 Si mes souvenirs sont bons, le titre était "Plan pour <des  
3 coopératives progressistes>".

4 Je n'ai pas tout lu, j'ai lu seulement le chapitre sur l'ennemi  
5 <concernant> les Cham.

6 [14.11.01]

7 Q. Comment se fait-il que vous vous souveniez que ce livre  
8 comptait 16 pages?

9 R. Ce livre n'était pas bien gros.

10 Q. Toujours dans ce PV d'audition, vous vous souvenez d'avoir lu,  
11 je cite:

12 "Les Cham sont les plus grands ennemis, il faut les exterminer  
13 avant 1980."

14 Fin de citation.

15 Vous dites que vous avez pris peur et que vous n'avez pas osé  
16 poursuivre votre lecture, et que vous avez remis le livre à sa  
17 place.

18 Est-ce bien ce que vous avez dit aux enquêteurs et à Ysa Osman?

19 R. Vous avez cité une année, je n'en suis pas certain, mais,  
20 concernant le plan d'exterminer... de tuer [se reprend  
21 l'interprète] les Cham, je m'en souviens.

22 Je ne peux vous dire que ce dont je suis certain.

23 J'ignore si l'auteur du livre a exagéré ou non, mais voilà ce  
24 dont je me souviens.

25 Q. Est-ce un jeune messenger qui vous a remis ce fascicule?

75

1 [14.12.36]

2 R. Il ne m'a pas remis ce livre. En réalité, il m'a donné  
3 plusieurs livres <>. Moi, j'en ai choisi un, celui-là.

4 Q. En recevant ces différents livres, avez-vous eu l'impression  
5 qu'ils étaient secrets? Apparemment, il vous a juste donné ces  
6 livres pour que vous puissiez tuer le temps, est-ce exact?

7 R. C'est exact.

8 Je n'avais, bien sûr, aucune intention d'en savoir plus  
9 là-dessus. Toutefois, il se trouve que j'ai lu ce livre. Je  
10 voulais juste lire quelque chose pour passer le temps.

11 Q. Ce messenger, où s'était-il procuré cette pile de livres? <Se  
12 trouvait-elle,> cette pile de livres, dans le bureau?

13 R. Ces livres provenaient du bureau de son supérieur. En réalité,  
14 je suis allé au bureau du supérieur, <où> j'étais censé <>  
15 travailler.

16 Q. Vous êtes-vous jamais entretenu avec Mat Ly au sujet de  
17 l'existence de ce petit fascicule de 16 pages?

18 [14.14.38]

19 R. Non, jamais.

20 Q. Avez-vous parlé avec autrui de l'existence de ce petit livre  
21 hormis les enquêteurs et Ysa Osman?

22 R. J'en ai <parfois> parlé <> avec mes amis, mais à personne  
23 d'autre.

24 Q. Comment pouvez-vous expliquer pour quelle raison vous êtes  
25 littéralement la seule et unique personne à parler de ce petit

76

1 livre et de son contenu portant sur les Cham, qu'il s'agisse du  
2 dossier ou de façon plus large?

3 Autrement dit, pourquoi Mat Ly, qui avait des fonctions élevées  
4 en 77, ignore tout de ce livre?

5 M. KOUMJIAN:

6 Une observation.

7 Dans le livre de Kiernan, il est question de deux sources  
8 différentes <qui ont vu le> document 163, <lequel mentionne> un  
9 plan similaire; et <d'autres ont parlé> d'un plan d'exécuter tous  
10 les Cham, <>d'autres témoins qui étaient présents <et ont entendu  
11 cela. Nous avons eu plusieurs témoins qui en ont parlé>.

12 [14.16.15]

13 Me KOPPE:

14 C'est faux, Monsieur le Président.

15 Il n'y a pas <d'autre témoin ou> de pièce au dossier traitant  
16 d'un fascicule intitulé "Plan pour <des> coopérative<s>  
17 progressiste<s>".

18 Mais je vais reformuler.

19 Q. Mat Ly occupait des fonctions élevées dans la zone Est en  
20 1978. Il a quitté le Cambodge en mai 78, supposément.

21 Êtes-vous à même d'expliquer pourquoi Mat Ly, Cham occupant les  
22 fonctions les plus élevées, ne dit rien sur l'existence d'une  
23 petite brochure faisant état d'un plan tendant à liquider les  
24 Cham, dont il faisait partie en tant que membre élevé de la  
25 communauté?

1 Mme LA JUGE FENZ :

2 On ne peut demander au témoin d'émettre des supputations.

3 Me KOPPE :

4 Je reformule.

5 Q. Est-ce exact que vous n'avez jamais vu un tel livre ni une

6 phrase dans ce livre disant, je cite :

7 "Le principal ennemi, ce sont les Cham, il faut les exterminer

8 totalement avant 1980" ?

9 [14.17.45]

10 M. SOS KAMRI :

11 R. Au départ, vous vouliez que je prête serment. Et maintenant

12 vous voulez me faire dire quelque chose <que je ne sais pas>. <Je

13 suis ici pour vous dire ce que je sais et ce que j'ai vu. Comment

14 pourrais-je vous dire ce que je ne sais pas? Je ne peux rien vous

15 dire d'autre sur leurs projets. Je n'étais pas avec eux. Comment

16 pourrais-je deviner ce qu'ils ont fait.>

17 <> Je ne connaissais pas Mat Ly à l'époque. Que voulez-vous que

18 je dise <> ?

19 Q. Je vais poser une question concrète, ne soyez pas offensé. Si

20 vous n'avez pas voulu prêter serment, est-ce à cause de cela, à

21 savoir que vous n'avez pas vu cette brochure mais que vous avez

22 peur de l'affirmer sous serment?

23 [14.18.51]

24 R. On ne peut pas dire que j'ai pu avoir peur de quelque chose.

25 On parle ici de vérité. Je parle uniquement de ce j'ai vu, de ce

1 que j'ai entendu.

2 Hormis cela, je ne sais que vous dire en tant que personne  
3 pratiquant ma religion.

4 Q. Vous dites avoir assisté à une réunion. Vous dites que vous y  
5 avez entendu des cadres parler des ennemis.

6 Est-ce qu'à cette réunion, comme je le pense, il n'a <pas  
7 expressément> été question des Cham?

8 R. Sous ce régime, à chaque réunion, il était question de  
9 l'ennemi. C'était un thème habituel lors des réunions.

10 En plus de cela, j'ai tiré personnellement des conclusions  
11 concernant les exécutions de Cham et de Khmers.

12 Et j'ai conclu <que> davantage de Cham <> ont été tués. Je peux  
13 dire que 70 à 80 pour cent des Cham ont été évacués de leur  
14 village natal.

15 Q. À cette réunion à laquelle, selon vous, il a été question  
16 d'ennemis, et quand vous avez lu cette brochure contenant cette  
17 phrase en question, est-ce que vous enseigniez encore?

18 [14.21.23]

19 R. Après la réunion, après avoir entendu cela, j'ai été renvoyé à  
20 mon village.

21 Quant au livre, je pense l'avoir lu vers octobre 1978. Il s'agit  
22 donc là de <périodes> différentes.

23 Q. Peut-être que je me trompe, mais est-ce que vous modifiez  
24 votre version?

25 Dites-vous à présent que c'est en octobre 78 et non pas fin 77

79

1 que vous avez vu ce livre?

2 R. Je n'ai pas saisi la question.

3 Q. Il y a une vingtaine de minutes, je vous ai demandé à quel  
4 moment vous aviez lu cette brochure et à quel moment vous aviez  
5 assisté à cette réunion.

6 J'avais cru comprendre - corrigez-moi, le cas échéant - que c'est  
7 fin 77, début 78, que vous avez vu ce fascicule.

8 Est-ce exact ou bien dites-vous à présent que c'était plutôt en  
9 octobre 1978?

10 R. C'était fin 1978. C'est à ce moment-là que j'ai vu ce livre.  
11 Cependant, je suis rentré de Cheyyou début 78.

12 Q. Quand exactement avez-vous cessé d'enseigner la religion?  
13 [14.23.36]

14 R. En réalité, c'est <au début> 1975 que j'ai cessé d'enseigner  
15 la religion, lorsque cela a été interdit.

16 Q. Je vais vous lire votre déclaration faite à Ysa Osman,  
17 document D175/3.43 - page 5, en anglais; ERN, en khmer... je vais  
18 les donner plus tard, je cite:

19 "En outre, en 77 ou <début> 78, j'enseignais encore, même si mon  
20 mandat avait pris fin."

21 M. KOUMJIAN:

22 La Défense confond l'enseignement et l'enseignement de la  
23 religion. <C'est pourtant clair.>

24 Le témoin <n'a pas arrêté de dire - toute la journée - qu'il  
25 avait enseigné. La religion a été interdite après 75,> mais <>il

80

1 a continué à donner <quelques> cours, <seulement> aux enfants <>,  
2 sous les Khmers rouges.

3 Me KOPPE:

4 Pas de problème, Monsieur le Président, je vais préciser.

5 Q. Quand vous dites que vous avez continué à enseigner fin 77,  
6 début 78, est-ce que vous donniez des cours sur les affaires  
7 religieuses ou bien est-ce que vous donniez seulement cours aux  
8 enfants?

9 Et, si oui, était-ce au même endroit que là où vous aviez  
10 enseigné la religion?

11 [14.25.14]

12 M. SOS KAMRI:

13 R. Ce matin, j'ai dit avoir enseigné la littérature khmère et la  
14 religion <depuis> 1973.

15 Toutefois, en 1975, je n'ai plus été autorisé à enseigner la  
16 religion, mais uniquement la littérature khmère, dès lors que les  
17 enfants cham et khmers devaient apprendre l'alphabet khmer.

18 Et, à Cheyyou, j'ai seulement enseigné le khmer aux enfants  
19 puisque l'enseignement de la religion a été proscrit <au début>  
20 1975.

21 Q. Est-ce que vous enseigniez au même endroit, dans le même  
22 bâtiment?

23 Comment avez-vous pu, en 77 <ou> 78, <quand vous enseigniez>,  
24 dissimuler le fait qu'auparavant vous aviez donné des cours de  
25 religion?

81

1 R. Comme je l'ai déjà dit, j'ai cessé d'enseigner la religion en  
2 1975.

3 Après cette date, <je n'ai donné que> des cours de littérature  
4 khmère. Je suis resté un an à Cheyyou; ensuite, je suis rentré de  
5 là-bas début 78.

6 Q. Quand vous avez vu cette petite brochure, le chef de commune  
7 ne savait pas qu'auparavant vous aviez donné des cours de  
8 religion, est-ce exact?

9 [14.27.26]

10 R. Quand j'ai cessé d'enseigner, début 78, on m'a chargé du  
11 transport de bois à brûler <pour le> bureau.

12 Fin 78, ensuite, on m'a chargé de relevés <de terrain> dans  
13 <d'>autre<s> village<s>, et c'est à ce moment-là que je suis  
14 tombé sur ce petit fascicule.

15 Q. Pour dissimuler votre identité cham, avez-vous seulement  
16 changé de nom ou bien avez-vous eu recours aussi à d'autres  
17 procédés pour ce faire?

18 R. Une fois rentré dans mon village natal, j'<étais toujours  
19 connu> comme un Cham.

20 D'après mes souvenirs, début 78 ou à la mi-78, les exécutions  
21 <ont> été suspendues <pendant environ six mois>, et on a<> cessé  
22 d'enquêter sur le passé des villageois.

23 La situation est restée inchangée <jusqu'en 79>. À cette  
24 période-là, on m'a chargé de relevés <de terrain>, et les <gens  
25 du coin> à ce moment continuaient de m'identifier comme étant

82

1 cham.

2 [14.29.08]

3 Q. Dernier thème, Monsieur le témoin.

4 Dans votre entretien avec Ysa Osman, vous évoquez la rébellion à

5 Svay Khleang et Kaoh Phal en 1975.

6 Qu'en savez-vous?

7 R. Je n'en suis pas <> certain.

8 J'en ai seulement entendu parler. J'ai entendu parler d'une

9 rébellion, mais j'ignore les détails de cette rébellion.

10 Et je préfère ne pas en parler puisque je n'en suis pas certain.

11 Q. Je vais vous citer, c'est votre entretien avec Ysa Osman,

12 D175/3.43 - page 8, en anglais.

13 Vous dites que:

14 "Les Khmers rouges se sont vengés violemment contre les

15 insurgés<. À> Kaoh Phal, les Khmers rouges ont massacré presque

16 toute la population et ont dispersé brutalement les quelques

17 survivants vers des villages reculés."

18 Fin de citation.

19 Comment l'avez-vous appris? Qui vous l'a dit?

20 [14.30.48]

21 R. À cette époque, je n'avais pas vu le village de Kaoh Phal.

22 J'<ai> rencontré des personnes qui m'<ont> fait état de la

23 situation, et j'ai relaté ensuite aux enquêteurs ce qui s'était

24 passé à Kaoh Phal.

25 Q. <Savez-vous quelque chose sur les> personnes <éventuellement>

83

1 responsables de <la> répression de la rébellion?  
2 <Quels cadres khmers rouges étaient> supposément ou présumés  
3 responsables de réprimer la rébellion - ou, comme vous l'appellez,  
4 le massacre de la population tout entière?

5 Avez-vous jamais entendu cela?

6 R. Non.

7 Q. Avez-vous jamais entendu parler de l'implication de<>  
8 responsables actuels du gouvernement dans la répression de cette  
9 rébellion?

10 R. Je n'en ai jamais entendu parler.

11 Me KOPPE:

12 Merci, Monsieur le témoin.

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Mon collègue de la partie nationale a quelques questions à poser  
15 au témoin.

16 [14.32.26]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me LIV SOVANNA:

19 Merci, Monsieur le Président. Merci, Honorables juges.

20 Bonjour à toutes les parties et personnes à l'audience.

21 Bonjour, Monsieur le témoin. Je suis le co-avocat national de

22 Nuon Chea. J'ai plusieurs questions à vous poser.

23 Q. D'après ce que vous avez observé <dans le> district de Chamkar  
24 Leu, outre le village de Spueu, où vivaient les Cham?

25 M. SOS KAMRI:

84

1 R. Il y avait un autre petit village, <Ou Krai> (phon.), situé à  
2 l'est, à environ 4 kilomètres.

3 Q. Savez-vous combien de familles cham vivaient dans ce petit  
4 village?

5 [14.33.35]

6 R. D'après mes estimations, il n'y avait pas plus de 50 familles  
7 qui vivaient dans ce village sous le régime de Sangkum Reastr  
8 Niyum.

9 Q. Ce matin, vous avez dit avoir participé à <une> cérémonie de  
10 mariage, une ou deux fois, sous le régime des Khmers rouges.

11 D'après ce que vous avez observé, les Cham se mariaient-ils sous  
12 le Kampuchéa démocratique?

13 R. Je me souviens que, pendant mon séjour, les Cham devaient se  
14 marier entre eux <sur ordre> de l'Angkar.

15 J'<ai été> la dernière personne à me marier suivant les  
16 cérémonies rituelles.

17 Q. Y avait-il... les Cham étaient-ils interdits... y avait-il une  
18 interdiction de mariage entre Cham ou <entre Cham et d'autres  
19 groupes ethniques>?

20 [14.34.59]

21 R. Il n'y avait pas une telle interdiction.

22 Les Cham pouvaient se marier entre eux, et je pense aux Cham qui  
23 vivaient dans les villages, mais je ne sais pas si cette mesure  
24 s'appliquait aux bureaux.

25 Q. Merci.

85

1 Vous étiez enseignant sous le Kampuchéa démocratique.

2 Avant de vous rendre à Cheyyou, vous <donniez cours à des enfants  
3 cham> dans le village de Spueu.<>

4 Outre vos fonctions d'enseignant, y avait-il une discrimination  
5 dans les cours que vous dispensiez aux Cham et aux Khmers?

6 R. En fait, les enfants <auxquels je donnais cours> recevaient  
7 l<e> même <enseignement>.

8 Les enfants khmers à Cheyyou m'aimaient bien plus que les enfants  
9 cham <dans mon village>.

10 Q. Vous avez dit ce matin vous être rendu à Cheyyou tout seul.

11 Qu'en était-il de votre <femme et de vos enfants>?

12 <Sont>-ils restés <à Spueu> lorsque vous êtes allé à Cheyyou ou  
13 <ont>-ils été envoyés à un autre endroit?

14 [14.36.56]

15 R. À l'époque, j'avais deux filles.

16 Je pouvais me rendre chez moi tous les 15 jours <et> tous les 10  
17 jours.

18 Ma femme et mes deux filles sont restées vivre au village de  
19 Spueu.

20 Q. Vous avez dit que certaines <> familles cham de Spueu <ont>  
21 été évacuées <et> que seules 50 familles <sont> restées <>.

22 Est-ce <que ces dernières sont> restées <vivre à Spueu> jusqu'à  
23 la fin du régime <ou ont-elles été déplacées vers d'autres  
24 endroits>?

25 R. Après l'évacuation de certaines... après l'évacuation de

86

1 <certaines> familles cham, une cinquantaine d'entre elles <sont>  
2 restée<s dans le village>.

3 Des gens de Phnom Penh avaient également été déportés pour venir  
4 vivre dans ce village.

5 Les Cham avaient été évacués avant 1975, et 20 à 30 familles de  
6 Phnom Penh <ont été envoyées pour> vivre dans ce village. Par la  
7 suite, <des gens du Peuple de base, les 53 familles dans le  
8 village, et des gens du Peuple nouveau> ont été exécuté<>s.

9 Q. Pour quels motifs <ces 53> familles cham <ont>-elles <été>  
10 exécutées?

11 [14.38.47]

12 R. Nul ne connaît les motifs de ces exécutions <des gens du  
13 Peuple de base comme du Peuple nouveau, et c'est pour cela que>  
14 tout le monde avait peur d'être exécuté. Ces personnes  
15 attendaient <qu'on les appelle, et elles espéraient> que leur vie  
16 serait épargnée. L'on vivait dans la peur.

17 Q. Sous le Kampuchéa démocratique, le chef du village de Spueu  
18 était de quelle nationalité ou de quelle ethnie?

19 R. Après l'évacuation, les chefs étaient d'ethnie cham pour la  
20 majorité. La plupart d'entre eux ont connu un sort malheureux,  
21 car ils ont <tous> été exécutés.

22 Q. Après leur exécution, qui est devenu le chef du village de  
23 Spueu?

24 R. Après les exécutions, il y a eu des remplaçants à la tête du  
25 village.

87

1 Q. <É>taient-ils <des> Cham ou <des> Khmers venus d'autres  
2 régions?

3 R. Ces nouvelles personnes étaient des Cham.

4 Toutefois, deux autres personnes <sont> venues surveiller le<>  
5 nouveau<> <chef>. Par la suite, ces deux observateurs ont  
6 également été exécutés.

7 [14.41.07]

8 Q. <Donc,> il y <a eu> des purges dans votre village ou n'y en  
9 a->t-il pas <eu>, raison pour laquelle les Cham ont pu survivre  
10 au régime?

11 R. <Tout d'abord,il> y a eu des <évacuations> à grande échelle  
12 avant la chute de Phnom Penh. Des exécutions ont eu lieu aux  
13 endroits... aux lieux où étaient évacuées les personnes.  
14 Les exécutions à Spueu ont été effectuées à un stade ultérieur.  
15 Je n'étais pas au courant du plan visant à purger l'ensemble de  
16 la communauté cham du village de Spueu.

17 Par la suite, vers <la mi-1978>, <> les exécutions se sont  
18 arrêtées. Et, cinq ou six mois après, il y a eu la libération.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Le moment est opportun pour nous de prendre la pause jusqu'à 15  
21 heures.

22 Officier de justice, veuillez vous occuper du témoin "à" la pause  
23 et le ramener au prétoire à 15 heures.

24 Suspension de l'audience.

25 (Suspension de l'audience: 14h42)

1 (Reprise de l'audience: 15h01)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

4 La parole est à présent rendue à l'avocat cambodgien de Nuon

5 Chea, qui pourra continuer à interroger le témoin.

6 Me LIV SOVANNA:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Okhna, à nouveau, bonjour.

9 Q. Avant la pause, nous parlions de la nomination du chef du  
10 village de Spueu. <D'après vos souvenirs>, qui a désigné cette  
11 personne à ces fonctions?

12 [15.02.52]

13 M. SOS KAMRI:

14 R. Je l'ignore.

15 Q. Ce matin à 10h08, vous avez dit que les fidèles étaient  
16 considérés comme des ennemis - les adeptes de la religion donc,  
17 qu'ils soient cham ou non.

18 Pouvez-vous expliquer la différence entre les adeptes de la  
19 religion et les Cham?

20 R. Il y a bien sûr un lien entre les Cham et les adeptes de la  
21 religion. Si seuls les Cham musulmans <ont> été tués, <c'est> une  
22 <autre> chose, mais, en l'espèce, <pour ce qui est> du  
23 bouddhisme<, les pagodes, les temples et les statues de Bouddha  
24 ont également été détruites. Ils parlaient donc bien de religion.  
25 La même chose est arrivée aux Cham.> C'est donc lié à la

1 religion.

2 Q. <Peut-on donc dire que> les Cham <qui avaient> abandonné leur  
3 religion n'étaient plus considérés comme des ennemis, tandis que,  
4 s'ils continuaient à pratiquer leur religion, ils étaient alors  
5 considérés comme tels? Est-ce exact?

6 R. Non, Cham <ou non, vous pouviez vous> faire tuer.

7 Toutefois, il y <avait> des Cham qui pratiquaient la religion  
8 musulmane, et il y a eu aussi des bouddhistes qui ont été tués.

9 [15.05.18]

10 Q. Ce matin, vous avez dit avoir perdu une petite sœur. Quelle a  
11 été la cause de sa mort?

12 R. <Il n'y avait aucune raison à l'époque...>

13 Nous avons été évacués dans différentes communes du district de  
14 Chamkar Leu.

15 Et, après cela, ma petite sœur a été envoyée dans un secteur de  
16 la commune de Cheyyou, village de Trapeang Ruessei. Et la plupart  
17 des gens de ce village ont été <emmenés> et exécutés, y compris  
18 cette sœur qui n'avait commis aucune faute, mais <qui> a fait  
19 partie des personnes tuées.

20 Q. <Il/elle> voulait donc partir avec les autres?

21 R. Non, ce n'est pas le cas. <Elle/il> était censé/e accompagner  
22 le groupe.

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

24 L'interprète précise qu'on ne sait pas très bien s'il s'agit

25 d'une petite sœur ou d'un petit frère.

1 Me KOPPE:

2 Q. Après 1979, parmi les 53 familles, combien sont restées <dans  
3 votre village>?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Témoin, veuillez attendre que le micro s'allume.

6 [15.07.03]

7 M. SOS KAMRI:

8 R. Ce matin, j'ai dit qu'entre 20 et 25 <pour cent> sont  
9 rentré<>s vivre dans le village. Je n'ai pas fait référence à la  
10 cinquantaine de familles, je parlais là de toute la population  
11 qui avait vécu sur place, et <seulement environ> 20 pour cent  
12 d'entre eux sont retournés vivre dans le village.

13 Q. Parlons du village de Spueu. Combien de familles cham  
14 ont-elles survécu à cet endroit?

15 R. Un jour, il y a une dizaine d'années, j'ai rencontré <des>  
16 personne<s> âgée<s> de ce village. Je <leur> ai dit qu'il fallait  
17 transmettre <le contexte> historique à la <jeune> génération et  
18 qu'il fallait comptabiliser le nombre de Cham vivant dans <les  
19 différents secteurs>. Et j'ai dit que les anciens avaient  
20 peut-être des informations sur <le nombre de> Cham qui <vivaient  
21 là> avant 75.

22 J'ai dit qu'il fallait comptabiliser les rescapés <et la jeune  
23 génération>. Les anciens ont compté <1225 familles>, et  
24 <seulement 144 familles> dans ce village.

25 Q. Dans <votre> PV d'audition <E3/5216> - en khmer: 00223894;

91

1 français: 00234571; et anglais: 00225498 -, vous dites que, parmi  
2 les 53 familles, 14 familles cham ont été tuées.

3 Qu'avez-vous à dire là-dessus?

4 [15.09.30]

5 R. C'est plus ou moins exact.

6 J'ai fait référence à la cinquantaine de familles de ce village,  
7 familles cham, ce qui excluait les <Cham> d'autres villages.

8 Q. Est-ce que ces 14 familles cham ont été emmenées et exécutées  
9 au même moment ou pas? Ou bien <> c'était famille par famille?

10 R. Des Cham du village ont été emmenés tandis que d'autres  
11 <avaient été amenés d'une> plantation. Dans le village, certains  
12 Cham ont été envoyés à la plantation, et ensuite ils ont été  
13 emmenés avec les gens de la plantation.

14 Q. Ont-ils disparu en même temps?

15 R. Ils ont disparu à différents moments. C'était en 77 et fin... et  
16 début 78.

17 Q. Il me reste une question.

18 Vous êtes le directeur du <Haut Conseil pour les affaires  
19 religieuses islamiques> au Cambodge.

20 Hormis les Cham de la province de Kampong Cham<, par rapport aux  
21 Cham> du district de Krouch Chhmar, est-ce que, ailleurs, le taux  
22 de disparition de Cham est similaire ou supérieur à celui du  
23 district de <Krouch Chhmar>?

24 [15.11.25]

25 R. D'après les investigations que j'ai effectuées sur les

1 disparitions, en tant que chef religieux, j'ai pu constater que  
2 cela concernait Peam Chi Kang<, c'est-à-dire dans la partie  
3 méridionale de Kampong Cham,> et qu'il y avait là davantage de  
4 cas que dans la partie <septentrionale> de la <province>.

5 Même chose pour <Krouch Chhmar>.

6 Les gens vivant au bord de la rivière, en général, ne vivent pas  
7 sur la rivière elle-même, mais bien sur ses rives. Dans certains  
8 <villages>, tout le monde a disparu<, tandis que dans d'autres  
9 villages, il restait moins de la moitié des villageois. C'était  
10 le cas pour de nombreux villages>.

11 Q. Autrement dit, hormis ces villages situés au bord du fleuve,  
12 le taux de disparition a été inférieur à celui observé parmi les  
13 gens installés au bord du fleuve.

14 Est-ce exact?

15 R. Oui.

16 En outre, le taux de disparition était inférieur à 50 pour cent  
17 le long de la frontière tandis que le taux de disparition le long  
18 du fleuve était supérieur à 50 pour cent. <Et le taux de  
19 disparition était d'environ 40 à 50 pour cent sur les terres.>

20 Me LIV SOVANNA:

21 Merci, Okhna.

22 Merci, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci.

25 La parole est donnée à présent à la défense de Khieu Samphan.

1 [15.13.08]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me GUISSÉ:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Bonjour à tous.

6 Bonjour, Monsieur le témoin.

7 Je m'appelle Anta Guissé et je suis co-avocat international de M.

8 Khieu Samphan. C'est à ce titre que je vais vous poser quelques

9 questions complémentaires.

10 Q. Un premier point, pour être sûre d'avoir bien compris votre

11 déposition, j'ai compris que, lorsque les Khmers rouges sont

12 arrivés dans votre village, vous avez poursuivi vos fonctions

13 d'enseignant et qu'à un moment vous êtes parti dans le village de

14 Cheyyou.

15 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

16 [15.13.49]

17 M. SOS KAMRI:

18 R. C'est exact.

19 Q. J'ai compris ce matin que vous avez indiqué que vous avez fait

20 la demande pour quitter votre village de Spueu. À qui avez-vous

21 formulé cette demande?

22 R. Il y avait aussi un <"neayuok" ou> directeur de commune, et

23 <ce directeur du village de> Cheyyou <venait également de la

24 commune de Spueu. J'ai donc demandé au directeur de la commune

25 d'y aller>.

94

1 Q. J'ai l'impression que j'ai loupé une partie de votre réponse,  
2 donc, je vais reposer ma question.

3 À qui avez-vous fait la demande pour quitter le village de Spueu?  
4 [15.14.49]

5 R. Comme je l'ai dit, à la commune, il y avait un directeur de  
6 commune qui était chargé de l'enseignement. Je lui ai demandé  
7 l'autorisation de me rendre dans un autre village de la même  
8 commune.

9 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom de ce directeur de  
10 commune et est-ce qu'il était là depuis longtemps lorsque vous  
11 avez fait cette demande?

12 R. Je ne me souviens pas du nom de ce directeur, car cela remonte  
13 à de nombreuses années.

14 Q. Et est-ce que ça faisait longtemps qu'il était à ce poste?  
15 Est-ce que vous le connaissiez d'avant, ce directeur, ou est-ce  
16 que c'est quelqu'un qui venait d'ailleurs?

17 R. Comme je l'ai dit, personne ne restait en place pendant  
18 longtemps. En général, on se faisait remplacer. C'est pourquoi je  
19 ne sais plus combien de temps il est resté exactement en poste.

20 Q. Mais nous sommes d'accord que c'est vous qui avez formulé  
21 cette demande, c'est bien ça?

22 [15.16.31]

23 R. Pourriez-vous répéter la question?

24 Q. C'est bien vous qui avez demandé à être affecté ailleurs?

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

1 La réponse du témoin n'a pas été entendue par les interprètes.

2 Me GUISSÉ:

3 Q. Excusez-moi, les interprètes n'ont pas entendu votre réponse.

4 Est-ce que vous pourriez la répéter?

5 M. SOS KAMRI:

6 R. C'est exact.

7 C'est moi qui ai formulé cette demande.

8 Q. Mais est-ce que c'est vous qui avez demandé à être affecté à

9 Cheyyou ou est-ce que c'est le directeur qui a choisi cet endroit  
10 pour vous?

11 [15.17.32]

12 R. Comme je l'ai dit à plusieurs reprises, j'avais peur de  
13 mourir, c'est pourquoi j'ai fait une telle demande.

14 Q. Ma question était: est-ce que c'est vous qui avez choisi  
15 Cheyyou ou est-ce que c'est le directeur de la commune qui a  
16 choisi ce lieu pour vous?

17 R. J'ai demandé à pouvoir y aller.

18 Q. Et à quelle distance se trouvait Cheyyou de Spueu?

19 R. De l'endroit où je vivais <jusqu'à l'école,> il y avait  
20 environ <de 4 à 5> kilomètres.

21 Q. Je vous pose ces questions de précision, Monsieur le témoin,  
22 parce que nous avons la copie d'un entretien que vous avez eu  
23 avec M. Ysa Osman, document D175/3.43, et voilà ce qui est  
24 indiqué dans ce document à propos de votre départ de Spueu.

25 Alors, peut-être, pour être sûre, est-ce que nous sommes d'accord

96

1 que, pendant toute la période du Kampuchéa démocratique, soit  
2 vous avez vécu à Spueu, soit vous avez vécu à Cheyyou?  
3 Vous n'êtes allé, à part, dans le cadre de vos fonctions, lorsque  
4 vous avez été mesurer des terrains, vous n'avez habité nulle part  
5 ailleurs. C'est bien ça?

6 [15.19.36]

7 R. Comme je l'ai dit, <j'ai été relevé de mes fonctions au début  
8 de> 1978, on m'a chargé <d'effectuer des> relevés topologiques,  
9 fin 78.

10 J'<avais> donc <déjà> arrêté d'enseigner <>. Par la suite, <parce  
11 que je m'ennuyais de ma famille, j'ai demandé à revenir. Je n'ai  
12 donc pas vécu à deux endroits en même temps>.

13 Q. Lorsque vous avez été chargé de faire des relevés  
14 topographiques, l'endroit... votre endroit, où vous étiez déjà,  
15 vous aviez déjà quitté Cheyyou et vous étiez déjà retourné dans  
16 votre village de Spueu, c'est bien ça?

17 R. C'est exact.

18 Q. Donc, j'en reviens à votre déclaration... vos déclarations  
19 telles qu'elles apparaissent dans l'entretien que vous avez eu  
20 avec Ysa Osman, donc D175/3.43 - la page 4, en anglais; et l'ERN,  
21 en khmer, est le 00230603.

22 Et voilà ce qui est indiqué - et je suis obligée de citer en  
23 anglais à l'intention des interprètes:

24 [15.21.13]

25 (Interprétation de l'anglais)

97

1 "J'ai été expulsé du village de Spueu et envoyé vivre dans un  
2 autre village où vivaient des Khmers, et j'ai donné cours  
3 uniquement aux enfants khmers. Ils ne m'ont pas laissé donner des  
4 cours aux enfants cham. Le village était environ à 3 kilomètres  
5 de mon village natal."

6 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

7 Donc, ma question est la suivante. Est-ce que vous avez vous-même  
8 demandé à quitter Spueu ou vous avez été expulsé?

9 Le village de Cheyyou est-il bien à 45 kilomètres ou bien à 3  
10 kilomètres?

11 Est-ce que vous pouvez préciser quelle est la bonne version à la  
12 Chambre?

13 R. Les deux affirmations sont exactes.

14 Si on prend un raccourci, ça fait environ 3 kilomètres. Si on  
15 prend la route <normale, sur laquelle on peut circuler à vélo>,  
16 c'est environ 4 ou 5 kilomètres.

17 [15.22.28]

18 Q. Quatre ou cinq kilomètres. Parce que nous, dans notre  
19 traduction... enfin, dans ma traduction, j'ai entendu 45  
20 kilomètres.

21 Et, donc, autre question, est-ce que vous avez été expulsé de  
22 Spueu ou est-ce que c'est vous qui avez demandé votre transfert?

23 R. Je l'ai déjà dit et répété, c'est moi qui ai fait cette  
24 demande.

25 Si je restais à Spueu, je craignais de mourir. J'ai donc demandé

1 à me rendre dans un village khmer pour pouvoir me remodeler et  
2 ainsi rester en vie.

3 Q. Donc, ce que je viens de vous lire, qui est de l'entretien de  
4 que vous avez eu avec Ysa Osman, qui sont les éléments que nous  
5 avons, c'est une erreur, c'est faux, le fait que vous ayez été  
6 expulsé de Spueu.

7 [15.23.43]

8 R. C'est exact.

9 J'emploie parfois des termes <propres au langage parlé>, mais ça  
10 renvoie à la même situation. J'ai fait une demande et,  
11 puisqu'elle a été approuvée, cela veut dire que j'ai été expulsé  
12 du village. <Si je n'avais pas fait de demande, ils m'auraient  
13 également expulsé. Ils utilisaient le même mot.>

14 Q. Alors, là, on a un vrai problème de vocabulaire, parce que,  
15 "expulsé", c'est contre notre volonté.

16 Quand on demande un transfert et qu'il est accepté, ce n'est pas  
17 être expulsé.

18 Mais j'entends votre explication. Je continue pour des raisons de  
19 temps.

20 Je voudrais revenir au moment où vous avez changé de nom... enfin,  
21 en tout cas raccourci votre nom, je n'ai pas bien compris à quel  
22 moment cela est intervenu.

23 Est-ce que vous pouvez le préciser?

24 R. Comme je l'ai dit ce matin, les parents donnent aux enfants un  
25 nom complet, cela vaut aussi pour les enfants khmers, mais en

1 général on emploie un surnom.

2 Ensuite, quand l'enfant grandit, au moment d'établir la carte  
3 d'identité, en général, on emploie le nom <> par <lequel> les  
4 autres <le connaissent>, à savoir le surnom bien souvent. <C'est  
5 souvent ce qu'il se passe chez les Cham.>

6 [15.25.27]

7 Q. Ce qui ne répond pas tout à fait à ma question qui était de  
8 savoir à quel moment vous avez commencé à utiliser le nom  
9 raccourci de Sos Kamri?

10 R. Quand j'étais étudiant, mon père a fait établir un certificat  
11 de naissance portant le nom de Math Mari (phon.), et non Sos  
12 Kamri.

13 Puis j'ai commencé à donner cours et j'ai changé de nom pour me  
14 faire appeler Sos Kamri - "Sos" faisant référence à mon père<, et  
15 Kamri à mon nom.>

16 Donc, quand j'ai commencé à enseigner, les villageois m'ont  
17 appelé ainsi.

18 M. SENG LEANG:

19 J'ai une observation.

20 ERN khmer: 00230603; <D175/3.3.43>. Ici, en khmer, on ne trouve  
21 pas le mot "expulsé".

22 Mais, par contre, en anglais - à la page <00222004> -, on trouve  
23 le mot "expelled":

24 "I was expelled from Spueu."

25 "J'ai été expulsé de Spueu."

100

1 Mais, par contre, en khmer, il est dit que la personne a été  
2 évacuée du village de Spueu.

3 Voici mon observation.

4 [15.27.06]

5 Me GUISSÉ:

6 Q. Donc, ma question reste la même, Monsieur le témoin.

7 Si j'ai bien compris votre dernière réponse, c'est lorsque vous  
8 avez commencé à enseigner que vous avez utilisé le nom de "Sos  
9 Kamri". C'est bien ça?

10 M. SOS KAMRI:

11 R. C'est exact.

12 Q. Et, ça, c'était... vous avez commencé à enseigner, si j'ai bien  
13 compris, avant 75, et est-ce que c'était avant l'arrivée des  
14 Khmers rouges?

15 R. J'ai commencé à enseigner en 1973.

16 Q. Alors, je vous pose cette question, Monsieur le témoin, parce  
17 que, dans le document E3/5216 - à l'ERN, en français: 00234569;  
18 en anglais: 00225496; et, en khmer: 00223892 -, vous expliquez  
19 ceci par rapport à des arrestations qui ont eu lieu - et vous  
20 expliquez que c'est la raison pour laquelle vous partez de Spueu  
21 -, et vous dites:

22 [15.28.29]

23 "Terrifié par le fait, j'ai fui dans le village de Cheyyou, où  
24 j'ai changé de nom et me suis prénommé Soh Kamrei (sic) afin de  
25 cacher mon identité musulmane."

101

1 Fin de citation.

2 Donc, dans votre déclaration devant les co-juges d'instruction,  
3 on comprend que vous avez utilisé ce nom à partir du moment où  
4 vous étiez au village de Cheyyou.

5 Est-ce qu'il s'agit également d'une erreur?

6 R. Au début, <quand> on m'a demandé de dire la vérité, je ne sais  
7 pas si la personne qui a consigné mes propos a pu se tromper,  
8 peut-être qu'il y a eu une erreur quand je suis arrivé sur place,  
9 mais moi-même je n'ai pas commis d'erreur. <J'ai toujours utilisé  
10 ce nom-là>.

11 Dans le village cham, j'étais effrayé parce que je voyais que des  
12 gens étaient emmenés et tués. Il me fallait donc trouver un autre  
13 lieu de résidence.

14 Q. Donc, si je comprends bien, vous maintenez le fait que vous  
15 n'avez pas changé de nom particulièrement quand vous êtes allé à  
16 Cheyyou, mais que vous aviez bien changé... enfin, raccourci votre  
17 nom bien avant.

18 Est-ce que c'est ça que je dois comprendre de votre réponse?

19 [15.30.04]

20 R. Comme je l'ai déjà dit, en réalité, <je n'ai pas changé> de  
21 nom. <C'est comme ça que je m'appelais.> J'ai <> utilisé ce  
22 surnom à compter du moment où j'ai commencé à donner des cours.

23 Q. Autre point de précision, vous avez indiqué que lorsque vous  
24 avez quitté Spueu pour aller à Cheyyou, vous êtes parti seul et  
25 que votre femme et vos enfants étaient restés à Spueu.

102

1 C'est bien exact?

2 R. Oui, c'est exact.

3 Q. Et, lorsque vous êtes revenu à Spueu, si j'ai bien compris -  
4 corrigez-moi si j'ai fait une erreur -, fin 77, début 78, vous  
5 êtes revenu habiter avec votre famille?

6 R. Je suis revenu en début 1978.

7 Q. Et vous êtes revenu habiter avec votre femme?

8 [15.31.36]

9 R. C'est exact.

10 Je suis revenu vivre avec ma femme et mes filles.

11 Q. Et nous sommes d'accord qu'à ce moment-là, à Spueu, l'endroit  
12 où vous êtes né, tout le monde savait que vous étiez cham.

13 R. Oui, les villageois savaient que j'étais cham.

14 Q. Et en dehors de votre famille, c'est-à-dire votre femme et vos  
15 enfants, il y avait également d'autres familles à Spueu qui  
16 étaient cham et qui demeuraient encore à Spueu, c'est bien ça?

17 J'ai bien compris votre déposition?

18 R. Oui, c'est exact.

19 Q. Je voudrais revenir maintenant à la réunion à laquelle vous  
20 avez indiqué avoir assisté à Bos Khnaor.

21 Est-ce que vous pouvez me préciser, lorsque vous êtes allé à  
22 cette réunion à Bos Khnaor, c'était à une période où vous étiez  
23 affecté à Cheyyou, c'est bien ça?

24 [15.33.12]

25 R. C'était peut-être en 1977.

103

1 Q. Donc, à une période où vous étiez à Cheyyou.

2 R. Sur ce point particulier, <on m'avais demandé d'emmener les  
3 enfants chercher des vers> à Ta Ong pour une période de deux<,>  
4 trois <ou quatre> mois, étant donné que je me trouvais déjà sur  
5 les lieux.

6 Q. Excusez-moi, j'ai mal compris l'endroit où vous avez été  
7 affecté, et les deux ou trois mois que vous avez passé... j'ai  
8 entendu Ta Ong, je ne suis pas sûre que ce soit la bonne  
9 prononciation, mais c'était où et que faisiez-vous à ce  
10 moment-là?

11 R. Bos Khnaor et Ta Ong étaient des villages jouxtant... adjacents  
12 les uns des autres. <Bos Khnaor était le nom d'un district, et>  
13 Ta Ong <comptait un village où, à l'époque, un terrain de> 120  
14 hectares <était utilisé pour cultiver> du coton. Il y avait des  
15 vers à l'époque. J'avais pour mission d'aller chercher les  
16 enfants pour ramasser les vers <sur les> plants de coton. <C'est  
17 parce que je me trouvais là que j'ai été appelé à des réunions  
18 qui avaient lieu tout près.>

19 Q. Et, donc, en réponse à ma question, vous voulez dire que le  
20 moment où vous avez assisté à la réunion à Bos Khnaor, vous étiez  
21 affecté à ce moment-là, pendant ces trois mois, aux villages  
22 adjacents, c'est ce que je dois comprendre?

23 [15.35.19]

24 R. Oui, c'est exact.

25 Q. Et, donc, vous situez cette période à 1977?

104

1 R. Il y a eu <de nombreuses> réunions. Et cette réunion en  
2 particulier s'est peut-être tenue en fin 1977.

3 Q. Dans l'ouvrage de Ysa Osman, "The Cham Rebellion", dont vous a  
4 lu, il me semble, un extrait hier... plutôt, ce matin, M. le  
5 co-procureur - donc, c'est le document E3/7690 - à l'ERN, en  
6 français: 00485382; l'ERN, en anglais: 00223899; et l'ERN, en  
7 khmer: 00223896 -, dans ce paragraphe, qui correspond à vos  
8 déclarations selon Ysa Osman, vous situez cette réunion un jour  
9 de 1977.

10 Et voilà ce qu'il indique ensuite sur le fameux document dont  
11 vous avez parlé encore aujourd'hui avec mon confrère de l'équipe  
12 de Nuon Chea - voilà ce qui est dit:

13 [15.37.10]

14 "Le lendemain - donc, le lendemain de la réunion, c'est comme ça  
15 qu'on comprend ce qui est écrit -, le lendemain, Kamri a déclaré  
16 avoir lu un document officiel que les Khmers rouges avaient fait  
17 circuler et qui portait le titre 'Le Plan pour les coopératives  
18 progressistes'."

19 Dans la mesure où vous avez indiqué tout à l'heure en réponse à  
20 mon confrère que, finalement, ce document, vous pensiez l'avoir  
21 vu en octobre 78, là, dans l'ouvrage de Ysa Osman, on voit que  
22 c'est le lendemain, donc quelque part en 77, est-ce que vous  
23 pouvez indiquer quelle est la bonne version pour la Chambre?

24 R. En ce qui concerne la réunion où l'on m'avait remis ce  
25 document, je dois dire qu'une telle réunion ne s'était pas tenue.

105

1 Quant au document dont vous parlez, c'était à l'époque où  
2 j'<avais été> envoyé faire des relevés <de terrain>, c'est à ce  
3 moment-là qu'on m'a remis le document... pour essayer de tuer le  
4 temps. <Il y a une année de différence.>

5 Q. Donc, nous sommes d'accord qu'il y a une erreur dans l'ouvrage  
6 de Ysa Osman, qui mentionne "77" comme la date à laquelle vous  
7 auriez vu ce document.

8 [15.39.13]

9 R. Il voulait peut-être renvoyer à la réunion à laquelle j'ai  
10 participé, mais <le livre ou> le document que j'ai reçu pour  
11 passer le temps était... j'ai reçu ce document <à la fin de> 1978.  
12 <Peut-être a-t-il mal entendu, ou il ne se souvenait pas, ou il  
13 n'en n'a pas pris note.>

14 J'ai participé à la réunion alors que j'étais enseignant. Or,  
15 j'ai reçu le document dont on parle à l'époque où j'avais cessé  
16 tout enseignement <pendant pratiquement un an. C'est sans doute>  
17 vers <août,> septembre ou octobre 1978, c'est à cette date que  
18 j'<ai> vu ce document, lorsqu'on m'avait envoyé faire des relevés  
19 <de terrain>.

20 Q. Donc, la réponse courte à ma question était, "oui, il y a une  
21 erreur dans le passage de l'ouvrage de Ysa Osman que je vous ai  
22 lu".

23 Il y a donc une erreur.

24 R. Vous avez raison.

25 Il a parlé de <la même année>, mais, en fait, il s'agit de deux

106

1 événements, l'un <à la fin> 1977 et l'autre <à la> fin 1978. Il y  
2 a donc une année de <différence>.

3 Q. Et, si j'ai bien compris votre déposition ce matin, je ne suis  
4 pas sûre que c'était très clair dans toutes les langues, mais,  
5 dans... lorsque vous avez assisté à la réunion de 77, ce que vous  
6 avez entendu, c'était des déclarations générales sur les ennemis  
7 en général.

8 C'est bien ça? J'ai bien compris votre déposition?

9 [15.41.09]

10 R. Oui, vous avez raison.

11 <Ils ont> parlé des différentes catégories d'ennemis, y compris  
12 les personnes réactionnaires et les Cham, ainsi que les <>  
13 musulmans. <Ils parlaient> donc de différents types d'ennemis.

14 Q. Je voudrais maintenant en venir plus particulièrement au  
15 moment où vous dites avoir vu ce document dans le bureau du chef...  
16 je crois que c'est le chef de commune.

17 Est-ce que vous pouvez me confirmer que c'est bien au bureau  
18 communal de Ou Nong que vous avez... qu'un messenger vous aurait  
19 remis une pile de documents dans laquelle il y avait ce document  
20 sur les coopératives?

21 C'est bien au bureau communal de Ou Nong?

22 R. C'était au bureau communal de Ou Nong, <dans le village de Ou  
23 Phneit (phon.), dans> l'actuelle commune de Spueu.

24 Q. Et est-ce que vous vous souvenez comment s'appelait le chef de  
25 commune?

107

1 [15.42.45]

2 R. Je ne me souviens pas de son nom. C'était la seule fois où je  
3 l'avais rencontré. Je ne connaissais pas son nom.

4 Q. Et, ce jour-là, vous étiez bien accompagné de deux collègues,  
5 c'est bien ça?

6 R. C'était trois collègues. Je ne connais pas <où ils sont  
7 aujourd'hui>.

8 L'un de ces collègues est déjà décédé, je parle de Krou Ath, qui  
9 était mon collègue à l'époque, actuellement décédé.

10 Q. Et est-ce que vous savez... est-ce que vous vous souvenez si eux  
11 aussi ont vu le document que vous dites avoir vu ce jour-là?

12 Est-ce qu'ils l'ont vu aussi?

13 R. Ils n'avaient peut-être pas vu le document. Nous nous  
14 trouvions à des endroits différents. Ce n'était pas une maison à  
15 proprement parler. On se trouvait dans une hutte, et mes  
16 collègues étaient à l'extérieur, et j'imagine donc qu'ils  
17 n'avaient pas pu voir le document.

18 Q. Et vous êtes la seule personne à être entrée?

19 Parce que vous dites "ils étaient à l'extérieur", donc, vous  
20 étiez la seule personne à l'intérieur?

21 [15.44.43]

22 R. Nous sommes tous entrés dans le bureau.

23 Par la suite, je ne me rappelle pas qui était resté avec moi dans  
24 le bureau et lequel de mes collègues était sorti.

25 Q. J'ai compris que c'est vous qui avez demandé de la lecture au

108

1 messenger. Lorsque vous êtes arrivé, il n'y avait que le messenger  
2 au bureau communal?

3 R. Lorsque j'ai demandé de la lecture, nous étions tous dans le  
4 bureau. Je n'ai pas remarqué à l'époque que certains de mes  
5 collègues étaient sortis, d'autres ont pris d'autres documents à  
6 lire pour passer le temps. Nous avons passé très peu de temps à  
7 lire.

8 Q. Quand je vous demandais si le messenger était tout seul, ce que  
9 je voulais savoir, c'est... il n'y avait personne d'autre qui  
10 travaillait au bureau communal et qui était présent à part le  
11 messenger?

12 R. Il y avait un seul messenger dans le bureau.  
13 Après nous avoir remis cette pile de documents à moi et aux  
14 autres collègues, il est allé chercher des oranges pour <nous>.  
15 Le jeune messenger <> est revenu <plus tard> avec des oranges.  
16 [15.46.53]

17 Q. Donc, il vous a laissés seuls dans le bureau de son chef, vous  
18 et vos collègues, pendant qu'il allait chercher des oranges.  
19 C'est bien ça?

20 R. Je me trouvais avec mes <trois> autres collègues, mais je ne  
21 me rappelle pas bien si mes autres collègues étaient assis sur  
22 des chaises à l'intérieur du bureau ou s'ils étaient sortis... ou  
23 se trouvaient à l'extérieur.

24 Q. Répondant tout à l'heure à une question de mon confrère de  
25 l'équipe de Nuon Chea, vous avez indiqué que vous aviez pu parler

109

1 de ce document à des amis proches à vous, en passant - c'est ce  
2 que j'ai compris.

3 À quel moment est-ce que vous avez parlé de ce document qui  
4 indiquait qu'il fallait supprimer les Cham avant 1980?

5 À quel moment est-ce que vous avez évoqué ce document "à"  
6 d'autres personnes et à qui?

7 [15.48.26]

8 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne m'en souviens pas très bien.

9 J'<ai eu> eu diverses conversations avec des amis. Les faits  
10 datent de trente ans, de plus de trente ans, et je ne me souviens  
11 pas très bien des noms. <Ça remonte à trente ans.>

12 Q. Mais vous en avez parlé lorsque vous êtes revenu à Spueu  
13 pendant quelques jours, après cette fin 78, puisque vous dites  
14 que c'était octobre 78, est-ce que c'était quelques jours après  
15 avoir vu ce document que vous en avez parlé ou est-ce que c'était  
16 un autre moment?

17 R. Je n'osais rien dire à ce sujet.

18 Plusieurs années après, j'ai eu des conversations, des dialogues  
19 avec mes <amis et mes> étudiants. Je ne me rappelle pas à qui je  
20 m'adressais à l'époque.

21 Q. Donc, je comprends de votre déposition que vous voyez un  
22 document dans lequel on indique que d'ici peu il faut exterminer  
23 tous les Cham, et, lorsque vous retournez à Spueu, du côté de  
24 votre famille et à un endroit où il y avait d'autres Cham, vous  
25 ne les prévenez pas de ce que vous avez vu dans ce document?

110

1 [15.50.28]

2 R. Je vous l'ai déjà dit, <c'était> plusieurs années après.

3 <Après> la libération, j'ai vécu dans le village de Spueu pendant

4 <20> jours, puis je suis allé vivre <à un endroit près de la

5 frontière, dans le district de Ponhea Kraek, qui se trouve

6 aujourd'hui dans la province de Tboung Khmum. J'ai habité là-bas

7 jusqu'en 2000, puis je suis allé à Phnom Penh>.

8 Je ne peux donc pas vous dire où exactement j'en ai parlé.

9 Peut-être <à Spueu,> à Kraek <et aussi à Phnom Penh>. Je ne puis  
10 m'en souvenir.

11 Me GUISSÉ:

12 Monsieur le Président, je cède la parole à mon confrère Kong Sam

13 Onn pour la fin de l'interrogatoire de l'équipe.

14 [15.51.23]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR Me KONG SAM ONN:

17 <Bonjour, Monsieur le témoin.

18 Je vais vous poser de courtes questions.>

19 Combien de villages cham comptait le district <de Chamkar Leu>?

20 M. SOS KAMRI:

21 R. <Il y a toujours eu deux> villages. <L'un était le village de

22 Spueu, qui s'appelle aujourd'hui Akmok, près de Spueu A.

23 Notamment, il y a un village cham au sud de Spueu, qui s'appelle>

24 Cheyyou.> <Cheyyou> était plus grand par rapport aux <> autres

25 <villages>. <C'est d'ailleurs pour ça que la commune s'appelle

111

1 Cheyyou.>

2 En fait, il y <a un> autre<> village<> près de Stueng Trang<.>

3 <Il y a un village à quatre kilomètres à l'est de Spueu, appelé

4 Ou Kray (phon.) mais les Khmers l'appellent Ou Pes; mais moi je

5 l'appelle Ou Kray (phon.)>.

6 Actuellement, <on> compte <plus de> 100 familles cham <à Ou Pes> ,

7 mais, <avant> les Khmers rouges, il n'y en avait que 50 <> .

8 <Donc, je sais qu'il y a deux villages, et qu'ils se trouvent

9 tous les deux dans la commune de Cheyyou.>

10 Q. Dans le document D175/3.43 - à l'ERN, en khmer: <00230612>; en

11 anglais: <01222009>; en français: <01222021> -, que vous avez

12 mentionné ce matin, vous déclarez qu'il y avait environ 220

13 villages cham dans tout le Cambodge ou le Kampuchéa.

14 Pouvez-vous donner à la Chambre la source de cette information?

15 [15.54.03]

16 R. Après la libération, en 1979, j'ai parcouru tout le Cambodge,

17 pratiquement.

18 Soixante pour cent de mes visites consistaient à donner des

19 conférences <sur la religion. J'ai fait le décompte des petits et

20 des grands villages, et j'ai> conclu qu'il y avait environ 250

21 villages cham et pas <plus> .

22 Je me suis déplacé, et j'ai vécu à plusieurs endroits, à Spueu,

23 <dans le village de> Trapeang Chhuk <> , <dans les provinces de>

24 Kampong Thom et <de> Kampong Chhnang, ainsi qu'à Battambang. J'ai

25 donc vécu à plusieurs endroits, et je me suis fait de nombreux

112

1 amis.

2 Mon oncle était également un <éducateur> religieux qui avait de  
3 nombreux amis également.

4 J'ai parcouru le pays avec l'intention de compiler un document  
5 sur les villages cham. Je dirais donc qu'il y a plus de <200>  
6 villages cham <mais> moins <de> 250.

7 En 1993, lorsque le ministère des religions a choisi les chefs  
8 religieux, le ministère a invité les hakim et les chefs religieux  
9 des villages à procéder à un vote.

10 Les chefs <> de 210 villages cham ont participé au vote. <Et> 30  
11 ou 40 <autres> chefs <> de villages cham n'<ont> pas assisté au  
12 vote <>.

13 Donc, je dirais qu'il y a <un peu plus que ça, soit aujourd'hui  
14 jusqu'à 530 villages au total>.

15 [15.56.44]

16 Q. Merci, Monsieur le témoin.

17 Vous avez dit que dans certains villages, il y avait 1000 à <>  
18 2000 familles cham qui "y" vivaient.

19 Pouvez-vous dire à la Chambre quels villages cham comptaient une  
20 faible population de Cham?

21 Je parle de la période précédant 1975 et à l'heure actuelle.

22 R. Avant 1975, il n'y avait pas de villages cham à <Koh Kong, pas  
23 plus qu'à Stung Treng>. <Il n'y a pas de villages cham dans le  
24 district de Dambae, dans la province de Kampong Cham. À Kratié,  
25 il n'y a pas beaucoup de villages cham, et notamment dans la

1 province de Kampot.>  
2 Après la libération, étant donné que la majorité des Cham étaient  
3 agriculteurs, ils ont renoncé à être des pêcheurs. Ils sont allés  
4 <dans> différents endroits pour défricher la forêt et y faire de  
5 l'agriculture. Le nombre de villages cham a augmenté à partir de  
6 ce moment-là.  
7 Pour ce qui est de la province qui compte le plus grand nombre de  
8 Cham, c'était Kampong Cham à l'époque<, mais, depuis que la  
9 province de Kampong Cham a été scindée en deux, on dénombre 130  
10 villages cham à Tboung Khmum, et il n'y en a plus guère que 30 à  
11 Kampong Cham. Ainsi, au total, on compte 160 villages cham à  
12 Kampong Cham. Et, le plus souvent, les villages de la province de  
13 Kampong Cham ont une taille importante. Les plus grands sont  
14 Trea, Chumnik, Pongro, Chheu Teal Phluoh, et Kratié>.  
15 À l'heure actuelle, il y a presque 2000 familles cham dans  
16 <chacun de ces quatre> villages. <Avant le régime du Sangkum  
17 Reastr Niyum, on ne comptait peut-être qu'un peu plus de 1000  
18 familles dans ces quatre villages.>  
19 Si on ajoute... si on fait la somme des habitants cham <dans ces  
20 quatre villages>, on peut dire <que> de nombreux Cham <> vivent  
21 <dans le pays>.  
22 Je dirais qu'il y a <environ> 530 villages cham dans le pays, la  
23 majorité étant concentrée à Kampong Cham <avec juste derrière>  
24 Kampong Chhnang, <la province qui compte la deuxième plus grande  
25 communauté cham du pays, et enfin plus de 3000, voire près de

114

1 4000 familles cham à Phnom Penh>.

2 [15.59.49]

3 Q. Je voudrais que vous informiez la Chambre des <chiffres> de la  
4 population cham.

5 Vous avez dit qu'avant 1975 il y avait environ 220 villages cham.

6 Pouvez-vous nous dire combien de personnes <> cham vivaient dans  
7 un village?

8 R. Si nous parlons de la population des Cham dans un village  
9 donné, nous pouvons parler de 700 à <705> familles cham. <Si l'on  
10 parle du village de Trea, il y avait jusqu'à 800 familles cham,>  
11 mais il y avait d'autres villages où résidaient de nombreuses  
12 familles cham<, en particulier à Tboung Khmum>.

13 Q. Je vous remercie.

14 Vous avez dit à la Chambre qu'à Chamkar Leu, il y avait deux  
15 villages cham. L'un de ces villages comptait environ une  
16 cinquantaine de familles cham.

17 Pouvez-vous nous dire en moyenne quelle était la population cham  
18 avant 1975?

19 Combien de familles cham comptait en moyenne un village avant  
20 1975?

21 Aviez-vous étudié <le nombre de familles> cham dans <chaque>  
22 village avant 1975?

23 J'espère que vous pourrez vous souvenir de ma question.

24 [16.01.39]

25 R. En fait, à l'époque, il n'y avait pas de statistiques claires,

115

1 et je n'<> ai pas travaillé <sur les statistiques> avant 1975.

2 Mes chiffres sont basés sur mon observation <de la population et>

3 des familles cham <dans les villages que j'avais visités>.

4 Q. Je vous remercie.

5 Dernière question, Monsieur le témoin.

6 Avant 1975, combien de villages comptaient le Cambodge, y compris

7 les villages khmers?

8 R. Désolé, je n'en sais rien.

9 À Chamkar Leu, à Spueu, à Cheyyou, je ne sais pas non plus

10 combien il y avait de villages.

11 Q. Merci.

12 Et, aujourd'hui, savez-vous combien le Cambodge compte de

13 villages<>?

14 [16.02.49]

15 R. Je ne sais pas, mais je connais les villages où vivent des

16 Cham.

17 Me KONG SAM ONN:

18 Merci, Monsieur le témoin.

19 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous remercie.

22 Merci, Monsieur Sos Kamri. Votre déposition en tant que témoin

23 touche à sa fin. Elle contribuera assurément à la manifestation

24 de la vérité.

25 Vous pouvez vous rendre où bon vous semble. Je vous souhaite

116

1 santé et prospérité.

2 Huissier d'audience, en coopération avec l'Unité d'appui aux  
3 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires  
4 pour que le témoin puisse rentrer chez lui ou se rendre à tout  
5 autre endroit.

6 Les débats reprendront demain, jeudi 7 avril 2016, à 9 heures du  
7 matin. Demain, la Chambre entendra le témoin 2-TCW-1011 par  
8 vidéoconférence concernant le centre de sécurité de Phnom Kraol.  
9 Agents de sécurité, veuillez conduire les deux accusés au centre  
10 de détention et les ramener dans le prétoire demain avant 9  
11 heures.

12 L'audience est levée.

13 (Levée de l'audience: 16h04)

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25